



## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Trente-neuvième session, Siège de la FAO

Rome (Italie), 27 juin-1<sup>er</sup> juillet 2016

### ACTIVITÉS DU COMITÉ SPS ET AUTRES ACTIVITÉS PERTINENTES DE L'OMC EN 2015 ET AU PREMIER TRIMESTRE DE 2016

#### RAPPORT DU SECRÉTARIAT DE L'OMC<sup>1</sup>

Le présent rapport présenté à la 39<sup>ème</sup> session de la Commission du Codex Alimentarius a été établi par le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce ("Secrétariat de l'OMC"). Il contient un résumé des activités et décisions du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC (le "Comité SPS") en 2015 et au premier trimestre de 2016, et identifie les travaux qui présentent un intérêt pour le Codex, portant entre autres sur les problèmes commerciaux spécifiques, la transparence, l'équivalence, la surveillance de l'utilisation des normes internationales, l'assistance technique et les normes privées liées aux mesures SPS. Ce rapport contient également des renseignements pertinents sur les activités menées par le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC qui présentent un intérêt à ce titre et sur les affaires soumises à une procédure de règlement des différends à l'OMC qui concernent l'Accord SPS et l'Accord OTC ainsi que des renseignements sur l'Accord sur la facilitation des échanges qui vient d'être adopté. Un rapport distinct fournit des renseignements sur le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF).

#### 1 TRAVAUX DU COMITÉ SPS

Le Comité SPS a tenu trois réunions ordinaires en 2015: les 26-27 mars, 15-16 juillet et 14-16 octobre.<sup>2</sup> Le Comité a tenu sa première réunion de 2016 les 16-17 mars.<sup>3</sup> Les dates des deux réunions restantes pour 2016 sont fixées aux 30 juin-1<sup>er</sup> juillet et aux 26-27 octobre.

Mme Lillian Bwalya (Zambie) a assuré la présidence de la réunion de mars 2015. À la réunion de juillet 2015, M. Felipe Hees (Brésil) a été nommé Président pour la période 2015-2016.

##### 1.1 Problèmes commerciaux spécifiques

Le Comité SPS consacre une grande partie des travaux de chaque réunion ordinaire à l'examen de problèmes commerciaux spécifiques (PCS). Tout Membre de l'OMC peut soulever des problèmes spécifiques liés à des prescriptions imposées par un autre Membre de l'OMC en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, de préservation des végétaux et de santé des animaux. Les questions soulevées dans ce contexte sont souvent liées à la notification d'une nouvelle mesure ou d'une mesure modifiée, ou sont fondées sur l'expérience des exportateurs. Il est fréquent que d'autres Membres de l'OMC partagent les mêmes préoccupations. Aux réunions du Comité SPS, les Membres de l'OMC s'engagent généralement à échanger des renseignements et à tenir des consultations bilatérales afin de résoudre le problème identifié.

Un résumé des PCS soulevés au cours des réunions du Comité SPS est établi chaque année par le Secrétariat de l'OMC.<sup>4</sup> Au total, entre 1995 et la fin de 2015, 403 PCS ont été soulevés, dont 31% étaient liés à la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

<sup>1</sup> Le présent rapport a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres de l'OMC ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

<sup>2</sup> Le rapport de la réunion de mars 2015 figure dans le document G/SPS/R/78, celui de la réunion de juillet 2015 dans le document G/SPS/R/79, et son corrigendum et celui de la réunion d'octobre 2015 dans le document G/SPS/R/81.

<sup>3</sup> Le rapport de la réunion de mars 2016 figure dans le document G/SPS/R/82.

<sup>4</sup> La dernière version de ce résumé a été publiée sous la cote G/SPS/GEN/204/Rev.16. Ce document, qui est un document public, est disponible à l'adresse suivante: <https://docs.wto.org/>. Il est également possible de rechercher des problèmes commerciaux spécifiques à l'aide du Système de gestion des renseignements SPS à l'adresse suivante: <http://spsims.wto.org>.

En 2015 et au premier trimestre de 2016, 26 problèmes commerciaux spécifiques nouveaux ont été soulevés pour la première fois au Comité SPS, y compris les questions relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires ci-après qui présentent un intérêt pour le Codex:

- *Problème soulevé par l'UE concernant les restrictions générales à l'importation pour cause de grippe aviaire hautement pathogène (PCS n° 385)*

En mars 2015, l'Union européenne a fait part de ses préoccupations concernant le maintien par des Membres d'interdictions à l'échelle du pays visant les produits de volaille de l'UE. L'Union européenne a noté que les mesures de détection, de contrôle et d'éradication précoces de la grippe aviaire qui étaient légalement contraignantes dans les États Membres de l'UE avaient fait la preuve de leur efficacité. L'Union européenne était déçue de voir que certains Membres avaient mis en place des interdictions temporaires qui n'avaient jamais été levées ou justifiées, tandis que d'autres Membres n'avaient pas informé l'Union européenne des mesures ou des délais à appliquer pour la reconnaissance de la régionalisation. L'Union européenne a fait référence aux Directives du Comité pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6 de l'Accord SPS (G/SPS/48) et a invité tous les Membres à permettre le commerce de tous les produits ne présentant pas de danger, en particulier ceux en provenance de zones non affectées.

En octobre 2015, l'Union européenne a fait savoir que le problème commercial spécifique n° 385 (Restrictions générales à l'importation pour cause de grippe aviaire hautement pathogène) pouvait être considéré comme résolu, certains Membres ayant levé leur interdiction.

Le Président a remercié l'Union européenne et a encouragé les Membres à continuer de signaler au Secrétariat tout problème commercial spécifique résolu.

- *Problème soulevé par le Japon concernant les restrictions à l'importation à la suite de l'accident de la centrale nucléaire (PCS n° 387)*

En mars 2015, le Japon a fait part de ses préoccupations concernant l'interdiction à l'importation mise en place par le Taipei chinois visant les exportations de produits alimentaires de cinq préfectures japonaises après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi exploitée par TEPCO, et concernant le projet de réglementation renforcée des importations exigeant la délivrance par les autorités japonaises d'un certificat d'essai préliminaire pour pratiquement tous les produits alimentaires japonais en provenance de toutes les autres préfectures. Le Japon avait fourni de manière répétée au Taipei chinois des résultats de surveillance complets démontrant que les produits alimentaires japonais étaient propres à la consommation humaine. Quatre années s'étaient écoulées depuis l'accident nucléaire survenu en 2011. Dans l'intervalle, 13 Membres, parmi lesquels l'Australie et le Viet Nam, avaient levé leurs restrictions à l'importation. De nombreux autres Membres, notamment l'Union européenne, les États-Unis et Singapour, avaient assoupli leurs restrictions à l'importation en s'appuyant sur des données scientifiques solides. Le Japon pensait que les mesures maintenues par le Taipei chinois n'étaient pas fondées sur les normes internationales pertinentes et qu'elles étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Par conséquent, le Japon a demandé que le Taipei chinois lève l'interdiction à l'importation visant les cinq préfectures et retire le projet de réglementation renforcée des importations notifié au Comité SPS en novembre dernier.

Le Taipei chinois a noté que, bien que tous les lots inspectés en provenance du Japon fussent conformes à la réglementation du Taipei chinois, des groupements de protection des consommateurs et le public étaient toujours préoccupés par la sécurité sanitaire des aliments importés du Japon. Le projet notifié de mesure de contrôle prévoyant que les produits alimentaires importés du Japon doivent être accompagnés de certificats d'essai de rayonnement avant exportation et de certificats d'origine avait été élaboré par suite des fuites d'eau contaminées par la radioactivité à la centrale nucléaire de Fukushima en 2013. Le Taipei chinois a fait part de sa volonté de poursuivre les discussions bilatérales et attendait avec intérêt une solution mutuellement satisfaisante pour ce dossier.

En juillet 2015, le Japon a rappelé les préoccupations concernant l'interdiction à l'importation mise en place par le Taipei chinois qu'il avait soulevées à la réunion du Comité SPS de mars 2015 et a appelé l'attention sur les restrictions à l'importation renforcées qui avaient été imposées depuis mai 2015. D'après les renseignements publiés par le Taipei chinois, plus de 70 000 échantillons de produits alimentaires avaient été soumis à des tests et aucun ne dépassait la teneur maximale en césium radioactif autorisée par le Taipei chinois, ce qui semblait confirmer que les mesures prises par le Japon après l'incident étaient appropriées. Le Japon a également noté que les restrictions à l'importation appliquées par le Taipei chinois n'étaient pas fondées sur des données scientifiques ni sur des normes internationales, et étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Il a demandé au Taipei chinois d'achever son évaluation des risques et de supprimer immédiatement ses mesures. Enfin, il espérait que les consultations bilatérales aideraient les deux pays à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le Taipei chinois a confirmé la mise en œuvre de mesures de contrôle consistant en une suspension temporaire des demandes d'inspection des aliments produits dans la préfecture de Fukushima et les

préfectures voisines depuis mars 2011. Cependant, en mars 2015, des aliments provenant des préfectures soumises aux restrictions avaient été commercialisés au Taipei chinois en raison d'un étiquetage non conforme. Par conséquent, le Taipei chinois avait mis en place des mesures de contrôle prescrivant le certificat d'origine et, pour certaines denrées et préfectures, un rapport d'analyse de la radioactivité. Il a également souligné ses préoccupations concernant l'eau contaminée et radioactive qui s'écoulait de la centrale nucléaire de Fukushima depuis 2013. Il a réitéré sa ferme intention de trouver une solution à cet égard par le biais d'effort bilatéraux.

En octobre 2015, le Japon a rappelé ses préoccupations concernant les restrictions à l'importation et a souligné que, bien qu'il soit regrettable qu'un incident ait eu lieu au cours duquel des produits alimentaires japonais avaient été importés avec un étiquetage erroné, il fallait clairement distinguer ce fait de l'interdiction d'importer. Le Japon a noté que les restrictions à l'importation appliquées par le Taipei chinois n'étaient pas scientifiquement fondées. Il a également contesté la pertinence de la question du traitement par le Japon de l'eau contaminée et radioactive au regard de la sécurité sanitaire des produits alimentaires en l'occurrence. S'agissant des préoccupations alléguées des consommateurs du Taipei chinois au sujet de la sécurité sanitaire des produits alimentaires japonais, le Japon a relevé que les importations de produits alimentaires en provenance du Japon par le Taipei chinois avaient régulièrement augmenté au cours des trois dernières années. Le Japon a demandé au Taipei chinois d'achever son évaluation du risque et de retirer ses mesures sans délai, même progressivement. En outre, le Japon a dit qu'il espérait que les consultations bilatérales aboutiraient à une solution mutuellement acceptable.

Le Taipei chinois a confirmé le maintien de la suspension temporaire des demandes d'inspection des aliments produits dans la préfecture de Fukushima et dans quatre préfectures voisines, imposée depuis mars 2011. D'après les renseignements publiés par le Japon, il avait encore été constaté que certains aliments contenaient des résidus radioactifs et, en juillet 2015, plusieurs cas de produits révélant des niveaux supérieurs aux niveaux de tolérance proposés par le Japon avaient été confirmés. Le Taipei chinois a réitéré sa ferme intention de trouver une solution à cet égard par le biais d'efforts bilatéraux.

En mars 2016, le Japon a réitéré ses préoccupations concernant les restrictions à l'importation et a indiqué que la résolution de ce problème n'avait pas progressé, malgré la réponse qu'il considérait comme positive du Taipei chinois, lequel avait affirmé sa volonté d'œuvrer au niveau bilatéral, et les réunions de dirigeants de haut niveau qui s'étaient tenues en marge de la réunion ministérielle de l'APEC en novembre 2015. Le Japon a noté que l'interdiction n'était pas scientifiquement justifiable car la présence de résidus radioactifs à des teneurs dépassant les limites normalisées n'avait été détectée que dans certains types d'aliments, principalement dans les champignons sauvages et la viande de gibier. Le Japon a exhorté le Taipei chinois à faire avancer les choses afin de résoudre le problème dans les plus brefs délais.

Le Taipei chinois a décrit les mesures appliquées en indiquant qu'elles étaient nécessaires pour faire face à des problèmes de santé publique, surtout du fait que l'eau et les matières contaminées n'avaient pas été entièrement nettoyées et que de l'eau contaminée continuait de s'écouler de la centrale. D'après de récentes données commerciales, les consommateurs reprenaient confiance dans les produits japonais. Le Taipei chinois a indiqué qu'il avait établi un groupe de travail mixte avec le gouvernement japonais et qu'il attendait avec intérêt de collaborer étroitement avec le Japon dans le cadre de ce mécanisme conjoint.

Le Japon doutait de la pertinence de la question de l'eau contaminée et de la préoccupation du public concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires. En effet, des données provenant de différentes sources témoignaient d'une demande croissante pour les produits alimentaires du Japon. Le Japon a remercié les autres Membres qui avaient déjà levé ou allégé leurs restrictions à l'importation.

- *Problème soulevé par la Norvège concernant le régime d'importation de la Chine, y compris les procédures de quarantaine et d'essai applicables au poisson (PCS n° 389)*

En juillet 2015, la Norvège a exprimé des préoccupations concernant le nouveau régime chinois de contrôle des importations de produits de la mer en provenance de Norvège, en vertu duquel jusqu'à 40 substances devaient être soumises à des essais exhaustifs. Le nouveau régime s'était traduit par une augmentation des coûts pour les importateurs et exportateurs et par une prolongation des délais de quarantaine. Toutefois, la Chine n'avait pas notifié de résultats pouvant justifier une telle mesure. La Norvège a souligné que la nouvelle réglementation avait été mise en œuvre d'une manière non transparente et discriminatoire, car l'augmentation du nombre d'essais ne visait que les produits norvégiens. En outre, depuis 2011, elle avait à maintes reprises demandé la tenue de consultations au niveau technique, mais il n'avait pas été donné suite à ses demandes. La Norvège a prié instamment la Chine de fournir des renseignements sur le nouveau régime et les procédures de quarantaine en général, ainsi que sur toutes les mesures qui s'appliquaient aux produits de la mer norvégiens en particulier. Elle a également demandé à la Chine de participer à des consultations bilatérales sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires dans le contexte des échanges de produits de la mer.

La Chine a répondu que des produits non conformes avaient été détectés à plusieurs reprises et présentaient un risque pour la santé des consommateurs. L'Administration générale du contrôle de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine (AQSIQ) avait publié un avis en 2011 afin de renforcer les mesures d'inspection et de mise en quarantaine des saumons importés en provenance de tous les pays Membres. La Chine a indiqué que ces mesures n'étaient pas nouvelles et étaient fondées sur des lois et règlements nationaux existants. De plus, les mesures étaient une réponse à la menace posée par les produits aquatiques norvégiens dont avaient fait état plusieurs rapports au cours des dernières années. La Chine avait donc renforcé les mesures d'inspection et de mise en quarantaine des produits à risque élevé.

La Norvège a réitéré sa demande de consultations au niveau technique avec la Chine et a indiqué au Comité que la réglementation norvégienne concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires avait été harmonisée avec la législation de l'UE et était donc conforme aux prescriptions de l'UE.

- *Problème soulevé par l'UE concernant les restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de produits de la pêche en provenance de l'Estonie et de la Lettonie (PCS n° 390)*

En juillet 2015, l'Union européenne a indiqué que, le 4 juin, la Fédération de Russie avait interdit l'importation de tous les produits de la pêche en provenance d'Estonie et de Lettonie, alléguant les déficiences détectées lors d'inspections récentes. Elle a ajouté que la mesure avait été notifiée très tardivement, était incompatible avec les dispositions de l'Accord SPS et constituait un manquement aux engagements pris par la Russie dans le cadre de son accession à l'OMC; la Russie s'était notamment engagée à ne pas suspendre les exportations de groupes d'établissements sans avoir d'abord communiqué les renseignements techniques et les justifications scientifiques relatifs aux risques détectés, et à ne pas prendre de telles mesures avant l'expiration du délai accordé pour l'adoption de mesures correctives. En effet, la Russie n'avait pas fourni d'éléments prouvant que les déficiences des systèmes de contrôle de l'Estonie et de la Lettonie, que la Fédération de Russie avait périodiquement inspectés sans avoir détecté de problème grave au cours des dernières années, présentaient un risque immédiat pour les consommateurs. Les mesures étaient clairement plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire, et l'interdiction avait été annoncée avant que les rapports d'inspection officiels soient transmis aux autorités compétentes de la Lettonie ou de l'Estonie. L'Union européenne s'est dite disposée à coopérer avec la Fédération de Russie pour répondre à ses préoccupations, mais a demandé à cette dernière de lever l'interdiction, d'harmoniser ses mesures avec les normes internationales et de respecter ses obligations dans le cadre de l'OMC.

La Fédération de Russie a indiqué que les conclusions des experts russes au sujet des déficiences des travaux des autorités compétentes de la Lettonie et de l'Estonie se recoupaient avec les résultats d'enquêtes antérieures de l'Union européenne, et que l'existence d'un risque avait également été confirmée par les notifications de la Commission de l'UE dans le cadre du système d'alerte rapide. Elle a souligné l'importance et l'urgence du rapport de l'Union européenne concernant l'innocuité des produits alimentaires. Il ressortait d'une inspection réalisée en 2013 que la Lettonie et l'Estonie n'avaient pas pris de mesure pour retirer du marché les produits non sûrs. Selon la Russie, l'Union européenne n'avait pas pris les mesures nécessaires à l'encontre des établissements où les violations avaient été détectées, ni informé ses partenaires commerciaux. En effet, entre 2013 et juillet 2015, les inspections de la Russie avaient permis de détecter plus de 2 000 cas de certificat non fiable; or, aucune mesure effective n'avait été prise à l'encontre des contrevenants. La Fédération de Russie avait conclu que les garanties données par l'Union européenne n'étaient pas fiables. Elle a donc été contrainte d'imposer des restrictions temporaires, comme il était indiqué dans les lettres officielles transmises à l'Union européenne. Les mesures en question constituaient, non pas des interdictions, mais plutôt des restrictions temporaires compatibles avec l'Accord SPS, qui permettait aux Membres d'adopter des mesures afin de protéger la santé humaine et animale et de préserver les végétaux.

L'Union européenne a précisé qu'elle ne contestait pas le droit de la Russie de prendre des mesures SPS, mais s'attendait à ce que des mesures proportionnées soient prises de manière transparente, en conformité avec l'Accord SPS.

En octobre 2015, l'Union européenne a réitéré les préoccupations concernant les restrictions imposées par la Fédération de Russie qu'elle avait soulevées à la réunion du Comité SPS de juillet 2015. L'Union européenne a souligné que, selon l'article 2:1, les mesures prises pour protéger la vie ou la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux devaient être conformes aux dispositions de l'Accord. De plus, l'Union européenne a rappelé que les articles 2:2 et 5:6 exigeaient que les mesures soient fondées sur des éléments de preuve scientifiques et qu'elles ne soient pas plus restrictives pour le commerce que nécessaire. Par ailleurs, la Fédération de Russie avait adopté l'interdiction un jour seulement après avoir présenté le rapport d'inspection préliminaire aux autorités compétentes, ce qui ne respectait pas l'engagement en matière de délai raisonnable qu'elle avait pris avant son accession. La Fédération de Russie n'avait pas répondu aux observations communiquées par la Lettonie et l'Estonie au sujet des inspections, plus de trois mois après leur réception.

La Fédération de Russie a répondu que l'imposition de restrictions temporaires à l'importation des produits de la pêche en provenance de Lettonie et d'Estonie était justifiée. Après inspection, les autorités russes avaient constaté que la Lettonie et l'Estonie n'étaient pas en mesure de produire des produits sûrs qui soient conformes aux prescriptions du pays importateur et du pays exportateur. En conséquence, la Fédération de Russie avait conclu que les garanties fournies par les services vétérinaires de l'UE n'étaient pas fiables. Bon nombre de ces produits avaient continué d'être commercialisés et exportés vers la Fédération de Russie, ce qui avait entraîné une nouvelle série d'inspections. La Fédération de Russie coopérait avec les services vétérinaires de Lettonie et d'Estonie afin d'établir une évaluation objective des systèmes de sécurité sanitaire des établissements de transformation du poisson. Des observations sur les rapports préliminaires avaient été reçues, mais les autorités lettones et estoniennes n'avaient pas pu prouver que le retrait des produits potentiellement dangereux était intervenu à temps et était suffisamment efficace. La Fédération de Russie craignait que ses partenaires commerciaux n'aient pas été informés des problèmes liés à la sécurité sanitaire des produits en question. Les restrictions temporaires étaient conformes au cadre juridique de l'Union économique eurasiennne relatif au commerce international ainsi qu'aux normes internationales. Avant l'imposition des restrictions, des renseignements pertinents avaient été publiés sur le site Web officiel et des consultations avaient eu lieu avec les autorités lettones et estoniennes. Les rapports finals des inspections venaient d'être envoyés aux services vétérinaires. La Fédération de Russie demandait à la Lettonie et à l'Estonie de procéder à leur propre inspection des établissements et de se conformer aux prescriptions vétérinaires de l'Union économique eurasiennne. Les autorités compétentes de Lettonie et d'Estonie avaient indiqué qu'elles ne s'opposaient pas aux décisions de la Fédération de Russie et les représentants de l'UE étaient convenus que la certification des produits en provenance de Lettonie et d'Estonie destinés à la Russie devrait être suspendue. Toutefois, la certification n'avait pas été suspendue. La Fédération de Russie était néanmoins disposée à trouver une solution à ce problème.

L'Union européenne a répondu que certains des renseignements fournis par la Fédération de Russie étaient en contradiction avec les renseignements dont disposait l'UE et a réaffirmé qu'aucun problème majeur n'avait été décelé lors des nombreuses inspections effectuées par la Fédération de Russie. De plus, l'Union européenne s'est dite préoccupée par l'affirmation selon laquelle l'UE était volontairement convenue de suspendre la certification des produits en provenance de Lettonie et d'Estonie, ce qui ne correspondait pas aux renseignements dont disposait l'UE. L'Union européenne a réaffirmé la transparence de ses propres renseignements et a exhorté la Fédération de Russie à abroger ses mesures.

En mars 2016, l'Union européenne a réitéré les préoccupations concernant les restrictions appliquées par la Fédération de Russie qu'elle avait exprimées lors des réunions du Comité SPS de juillet et octobre 2015. L'Union européenne a indiqué en outre que la Fédération de Russie n'avait pas tenu compte des mesures correctives prises par l'Estonie et la Lettonie bien qu'elle ait été informée de ces mesures par écrit. L'Union européenne a indiqué qu'elle était disposée à coopérer avec la Fédération de Russie sur cette question et lui a demandé de lever l'interdiction et de respecter ses obligations dans le cadre de l'OMC.

La Fédération de Russie a indiqué qu'elle espérait vivement une coopération étroite entre les autorités chargées de la réglementation mais que les exigences à l'importation de la Fédération de Russie et de l'Union économique eurasiennne devaient être respectées. La Fédération de Russie avait ouvert son marché aux États membres de l'UE, conformément aux obligations qu'elle avait contractées lors de son accession, mais elle estimait que les garanties offertes par l'UE n'avaient pas été fiables car des contaminants interdits, tels que les hydrocarbures polycycliques aromatiques et le benzopyrène, avaient été détectés régulièrement dans le cadre de programmes de surveillance. La Fédération de Russie a allégué que les notifications émanant du système d'alerte rapide de l'UE pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) visant à retirer les produits potentiellement dangereux n'étaient pas efficaces ou communiquées à temps car seuls 20% environ des produits étaient retirés, tous les autres étant exportés. Par ailleurs, la Fédération de Russie n'avait pas reçu de réponse aux questions qu'elle avait adressées aux autorités lettones au sujet d'un établissement qui avait exporté des produits potentiellement dangereux et du point de savoir s'il avait été procédé à des essais additionnels pour le benzopyrène. Ainsi qu'elle l'avait déjà mentionné, la Fédération de Russie coopérait étroitement avec les services vétérinaires lettons et estoniens pour évaluer les systèmes de sécurité mis en œuvre. Il restait toutefois des questions en suspens et la Fédération de Russie estimait que la transparence était insuffisante. En effet, les notifications RASFF envoyées aux pays tiers semblaient simplifiées, ne contenant pas de renseignements spécifiques au sujet des établissements ou des lots pour lesquels des infractions avaient été constatées, ce qui empêchait le retrait de produits potentiellement dangereux. Le chef des affaires vétérinaires de la Lettonie avait informé officiellement la Fédération de Russie que c'était la Commission européenne qui avait notifié tous les cas enregistrés dans le RASFF dans lesquels des substances nocives avaient été détectées dans des produits européens destinés à la Fédération de Russie. Aucun renseignement concernant des niveaux excessifs de benzopyrène dans les produits lettons n'avait été communiqué. La Fédération de Russie continuerait de coopérer en vue d'une reprise des importations de poisson en conserve et projetait d'entreprendre une nouvelle série d'inspections des usines de transformation lettones et estoniennes en mars-avril 2016. Les autorités compétentes avaient déjà été informées.

L'Union européenne a pris note de la déclaration de la Fédération de Russie et s'étonnait de ce que les faits présentés par la Fédération de Russie ne correspondaient pas aux renseignements dont elle disposait.

- *Problème soulevé par le Paraguay et les États-Unis concernant les modifications proposées par la Chine au règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés (PCS n° 395)*

En juillet 2015, le Paraguay a fait part de sa préoccupation quant au fait que la Chine avait inclus certains aspects socioéconomiques dans son évaluation des risques relatifs aux OGM, ce qui était contraire à l'article 5 de l'Accord SPS et aux orientations transmises par les organisations internationales compétentes reconnues par l'OMC. Les modifications au règlement d'application avaient été notifiées dans le document G/SPS/N/CHN/881. Le Paraguay a indiqué que les mesures, qui allaient au-delà des principes scientifiques, pouvaient ouvrir la voie à des distinctions arbitraires ou injustifiées et que l'inclusion de ces éléments pouvait compromettre la production de denrées alimentaires sûres. Il a donc demandé à la Chine de réexaminer les modifications au règlement.

Les États-Unis partageaient la préoccupation du Paraguay et ont insisté sur l'importance de la notification de ces mesures afin que les partenaires commerciaux puissent examiner les modifications proposées, présenter des observations et débattre des observations faites, et que celles-ci soient prises en compte. Ils ont souligné leurs préoccupations concernant les effets négatifs que les mesures relatives aux procédures d'homologation des produits biotechnologiques pouvaient avoir sur la capacité des consommateurs et des producteurs de tirer parti des progrès technologiques grâce au commerce. En raison des retards et du manque de transparence observés dans le processus existant d'homologation des produits biotechnologiques de la Chine, plusieurs produits étaient en suspens à diverses étapes du processus, même si l'Accord SPS proscrivait les retards injustifiés dans les procédures d'homologation et établissait des prescriptions concernant la durée normale des procédures et la mise en place d'un mécanisme pour examiner les plaintes. La Chine cherchait à supprimer les calendriers précis que devait respecter le processus d'examen réglementaire et appliquait de nouveaux critères qui intégraient des considérations économiques et sociales. Les États-Unis avaient demandé à la Chine de leur donner des renseignements complémentaires pour mieux comprendre les objectifs des modifications proposées. Ils souhaitaient également s'assurer que les mesures seraient compatibles avec l'Accord SPS et ont demandé que la Chine diffère la mise en œuvre de la révision afin d'engager un dialogue de fond avec ses partenaires commerciaux. En outre, ils ont demandé que la Chine homologue sans tarder les produits en suspens et que les modifications proposées au système d'homologation chinois ne s'écartent pas des principes fondamentaux de l'homologation (célérité, prévisibilité et fondements scientifiques), conformément à l'Accord SPS.

La Chine a indiqué que les modifications à son règlement visaient à améliorer la gestion des évaluations de l'innocuité des OGM utilisés en agriculture. Le projet de mesures avait été notifié le 2 juin et la période pour la formulation d'observations prendrait fin le 1<sup>er</sup> août 2015. La Chine a dit qu'elle n'avait pas reçu d'observations de la part des États-Unis et du Paraguay, mais qu'elle tiendrait compte de toute observation en vue de modifier et d'améliorer les mesures.

En octobre 2015, les États-Unis ont une nouvelle fois soulevé des préoccupations au sujet des modifications proposées par la Chine au règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés. Ces modifications portent sur les prescriptions concernant l'évaluation de l'innocuité des produits transgéniques (et sont notifiées dans le document G/SPS/N/CHN/881). Les États-Unis se sont dits satisfaits des réunions bilatérales approfondies et productives tenues avec les autorités chinoises depuis la réunion du Comité de juillet 2015. Ils ont également apprécié que la Chine ait réaffirmé l'importance qu'il y avait à mettre en œuvre un processus d'homologation rapide, transparent, prévisible et fondé sur des preuves scientifiques et des normes internationales et que la Chine se soit engagée à revoir et à améliorer son règlement d'application sur la base de consultations approfondies avec les parties prenantes nationales et internationales et à renforcer ses capacités de gestion et d'homologation de la sécurité sanitaire des produits agricoles issus de la biotechnologie. Les États-Unis ont relevé une fois encore que 24 produits se trouvaient en suspens à différents stades du processus de réglementation chinois, dont 7 en attente d'adoption finale depuis 2010 déjà; ils ont demandé à la Chine d'homologuer ces produits sans délai. Ils ont remercié la Chine pour sa collaboration et son engagement à achever ce processus.

Le Paraguay partageait la préoccupation concernant l'inclusion d'éléments socioéconomiques dans le processus chinois d'évaluation des risques relatifs aux OGM, ce qui était contraire à l'article 5 de l'Accord SPS et aux orientations établies par les organisations internationales compétentes. Le Paraguay a indiqué que les mesures en question, qui allaient au-delà des principes scientifiques, pouvaient ouvrir la voie à des distinctions arbitraires ou injustifiées et que l'inclusion de ces éléments pouvait compromettre la production de denrées alimentaires sûres. Il a donc demandé à la Chine de réexaminer les modifications approuvées au règlement.

La Chine a indiqué que les modifications approuvées à son règlement visaient à améliorer la gestion des évaluations de l'innocuité des OGM utilisés en agriculture en réponse au développement rapide de la

biotechnologie et à des préoccupations d'ordre social et environnemental. Le projet de ces mesures de gestion avait été notifié le 2 juin et la formulation d'observations avait été possible jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2015. La Chine avait reçu des observations de l'Australie, du Brésil, du Canada et des États-Unis. Elle a remercié les Membres pour leurs observations et a indiqué qu'elle était en train d'examiner et d'analyser celles-ci. Elle répondrait aux Membres par les voies appropriées. Elle a assuré les Membres que, conformément aux prescriptions applicables de l'Accord SPS, l'évaluation, par la Chine, de l'innocuité des OGM utilisés en agriculture serait fondée sur des éléments scientifiques, compte tenu des facteurs économiques pertinents. La Chine restait disposée à poursuivre les discussions et consultations sur cette question au niveau bilatéral avec les Membres intéressés.

En mars 2016, les États-Unis ont réitéré leurs préoccupations concernant les modifications proposées par la Chine au règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés. Les États-Unis ont dit que la Chine n'avait approuvé que trois des onze produits en suspens qui étaient en attente d'approbation finale. Ces produits étaient en suspens en raison de questions techniques et administratives. De l'avis des États-Unis, il s'agissait d'une tentative de retarder l'approbation de nouveaux produits en soulevant des questions de procédure, en imposant des exigences réglementaires dont s'abstenaient les autres pays et en posant des questions en dehors du champ de la preuve scientifique. À la suite du consensus trouvé entre les Présidents des deux pays et des engagements pris dans le cadre de discussions bilatérales tenues en novembre 2015, les États-Unis s'attendaient à ce que l'examen des produits biotechnologiques par la Chine avance avec plus de transparence, de rapidité et de prévisibilité et que l'évaluation des produits de la biotechnologie agricole soit fondée uniquement sur des critères scientifiques. De plus, les États-Unis ont rappelé que la Chine s'était engagée aussi à ne réviser et à n'approuver sa réglementation qu'après des consultations exhaustives avec les parties intéressées nationales et internationales et à améliorer sa capacité de gestion et d'approbation de la sécurité sanitaire des produits agricoles. Les États-Unis espéraient donc que la Chine prendrait des mesures concrètes pour assurer une meilleure prévisibilité du processus d'approbation et pour veiller à fonder ses décisions sur des données scientifiques lorsqu'elle modifie son processus de réglementation, comme indiqué dans le document G/SPS/N/CHN/881. À cet égard, les États-Unis attendaient avec intérêt la publication et la notification par la Chine de sa révision finale du Décret n° 8 à l'issue des procédures prévues par la législation nationale. Enfin, les États-Unis ont relevé que 22 produits se trouvaient en suspens à différents stades du processus de réglementation chinois, dont 8 produits mentionnés plus tôt étaient en attente d'adoption finale. Les États-Unis ont salué l'engagement de la Chine à maintenir des relations commerciales harmonieuses.

La Chine a indiqué que les modifications qu'elle proposait d'apporter au règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés visaient à améliorer la gestion des OGM et à faire face au développement rapide de la biotechnologie et aux préoccupations sociales et environnementales. Elle a indiqué qu'elle procédait actuellement à l'examen et à l'analyse de l'ensemble des observations et qu'elle répondrait aux Membres en toute transparence par les voies appropriées. En outre, la Chine a déclaré que sa gestion de l'innocuité des OGM avait toujours été fondée sur les principes d'analyse des risques internationalement reconnus, à savoir l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication relative aux risques. La Chine a aussi fait remarquer que la gestion des risques, la communication des risques et les facteurs socioéconomiques n'entraient pas en ligne de compte lors de son évaluation des risques fondée sur des conclusions scientifiques. Cette façon de procéder devait permettre, à son tour, de rendre le processus décisionnel plus transparent et de promouvoir le développement et le commerce tout en respectant les règles SPS. La Chine souhaitait poursuivre les consultations bilatérales et engager des discussions approfondies sur les OGM afin de faciliter des échanges commerciaux d'une manière mutuellement avantageuse.

- *Problème soulevé par l'Argentine, le Paraguay et les États-Unis concernant la proposition de l'UE visant à modifier le Règlement (CE) n° 1829/2003 de façon à autoriser les États membres de l'UE à restreindre ou à interdire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés (PCS n° 396)*

En juillet 2015, l'Argentine a exprimé des préoccupations au sujet de cette modification notifiée sous la cote G/TBT/N/EU/284, qui permettrait aux États membres de l'UE de restreindre ou d'interdire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés. À l'heure actuelle, les États membres avaient le droit de restreindre ou d'interdire les exportations de ces produits lorsqu'il avait été scientifiquement établi qu'ils posaient un risque pour la santé ou l'environnement. Aux termes de la nouvelle proposition de l'UE, les États membres pourraient interdire ou restreindre l'utilisation de ces produits sans exiger de données scientifiques. Dans le passé, l'Union européenne et les États membres avaient, en vain, tenté de justifier les restrictions appliquées à l'utilisation des OGM sur des bases scientifiques. Cette nouvelle proposition pouvait être considérée comme une autre façon d'atteindre le même objectif. La mesure permettrait aux États membres de créer des obstacles non nécessaires au commerce. Elle introduirait également un élément d'imprévisibilité dans le commerce des marchandises, et aurait un impact sur le marché

unique et la libre circulation des marchandises dans l'Union européenne. L'Argentine a donc invité l'Union européenne à réexaminer ce projet de modification et à mettre en œuvre la législation communautaire actuelle en matière d'autorisation et d'homologation des OGM à l'échelle de l'UE, conformément aux règles multilatérales.

Le Paraguay a souscrit aux préoccupations de l'Argentine concernant la proposition de l'UE, qui pourrait avoir une incidence sur des produits utilisés pendant plusieurs années et qui n'avaient pas eu d'effet néfaste sur la santé des personnes et des animaux et sur l'environnement. La modification permettrait aux États membres de prendre des mesures non justifiées par des données scientifiques, ce qui irait à l'encontre de l'Accord SPS. L'Union européenne était un partenaire commercial important du Paraguay et de l'Argentine, et leurs producteurs étaient gravement préoccupés par la proposition. Le Paraguay a donc demandé à l'Union européenne de réexaminer la modification du règlement.

Les États-Unis partageaient également la préoccupation exprimée précédemment et ont soulevé des questions procédurales, car la proposition de l'UE n'avait été notifiée qu'au Comité OTC, alors qu'elle aurait dû également être notifiée au Comité SPS conformément à l'article 7 et à l'Annexe B de l'Accord SPS, ainsi qu'aux Procédures recommandées du Comité SPS en matière de transparence telles qu'elles figuraient dans le document G/SPS/7/Rev.3. La modification portait sur le Règlement (CE) n° 1829/2003, qui constituait une mesure SPS du fait qu'elle régissait l'homologation des produits biotechnologiques en matière de santé et d'innocuité. Cette mesure avait été notifiée au Comité SPS dans le document G/SPS/N/EEC/149, qui avait été suivi de plusieurs addenda et corrigenda. Les États-Unis ont aussi fait part de préoccupations quant au fond, concernant plus précisément les éventuels effets néfastes de la modification sur le commerce, notamment la concurrence déloyale, l'incertitude réglementaire, l'augmentation des coûts, et les atteintes aux chaînes d'approvisionnement intégrées. La proposition pourrait être à l'origine d'une prolifération de mesures arbitraires et discriminatoires, ainsi que d'un manque de clarté et de certitude. Enfin, les États-Unis ont rappelé que, dans l'affaire CE – Produits biotechnologiques (2006), l'ORD avait conclu que les interdictions imposées par neuf États membres aux produits biotechnologiques homologués au niveau communautaire étaient incompatibles avec les obligations de l'Union européenne au titre de l'Accord SPS. Or, des États membres de l'UE avaient maintenu l'interdiction et en avaient adopté de nouvelles. Les États-Unis ont prié instamment l'Union européenne de ne pas adopter la proposition.

Le Brésil, le Canada et l'Uruguay partageaient également cette préoccupation. Ils ont souligné les effets négatifs éventuels de la mesure sur le commerce et ont demandé des précisions.

L'Union européenne a expliqué que la proposition ne constituait pas une mesure SPS. Elle n'avait pas pour objet de protéger la vie ou la santé, car les restrictions liées à des risques sanitaires ou environnementaux étaient exclues. Par conséquent, la mesure ne relevait pas de l'Accord SPS. La Commission européenne ferait rapport aux colégislateurs sur les observations transmises par les Membres de l'OMC. L'Union européenne a dit avoir respecté ses obligations en matière de transparence en notifiant le texte législatif, qui indiquait clairement que les États membres ne pouvaient pas interdire ou restreindre l'utilisation d'OGM sur la base des risques pour la santé ou la vie.

En octobre 2015, l'Argentine a réitéré les préoccupations soulevées à la réunion du Comité SPS de juillet 2015 au sujet de cette modification. Elle a en outre rappelé une déclaration récente de la Commission de l'agriculture du Parlement européen, selon laquelle cette mesure devrait être compatible avec les obligations internationales de l'Union européenne dans le cadre de l'OMC et avec l'article 34 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui interdit les restrictions quantitatives à l'exportation entre États membres de l'UE et toutes mesures ayant un effet équivalent. L'Argentine a demandé à l'Union européenne de retirer le projet de modification et de mettre en œuvre la législation communautaire actuelle en matière d'autorisation et d'homologation des OGM à l'échelle de l'UE, conformément aux règles multilatérales.

Les États-Unis ont aussi réitéré les préoccupations qu'ils avaient soulevées à la réunion du Comité SPS de juillet 2015 et ont demandé où en était la proposition dans les organismes de l'UE pertinents. Ils ont indiqué que, le 3 septembre 2015, la Commission de l'agriculture et du développement rural (ComAgri) du Parlement européen avait rejeté le mécanisme d'interdiction nationale ("opt out") proposé par la Commission européenne pour les importations de produits issus du génie génétique. La ComAgri avait également exhorté la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ComEnvi) du Parlement européen à rejeter la proposition. Les États-Unis ont demandé des renseignements supplémentaires sur la procédure d'examen de la ComEnvi, ainsi que sur l'état d'avancement d'une déclaration d'impact et d'un avis juridique que la Commission européenne devait établir à la demande du Parlement européen. Les États-Unis remerciaient l'UE pour les efforts qu'elle déployait pour tenir le Comité SPS informé des mesures relatives à ses règlements sur l'homologation des produits biotechnologiques, y compris au sujet du retrait, par la Commission, de sa proposition actuelle et de toute mesure future, comme l'examen d'autres propositions que



la Commission pourrait éventuellement entreprendre. Les États-Unis ont prié instamment l'Union européenne de ne pas adopter la proposition.

Le Brésil, le Canada, le Paraguay et l'Uruguay partageaient également cette préoccupation. Ils ont souligné les effets négatifs éventuels de la mesure sur le commerce et ont demandé des renseignements supplémentaires.

L'Union européenne a rappelé l'explication qu'elle avait donnée à la réunion du Comité SPS de juillet 2015 et a souligné que la Commission européenne répondrait aux observations reçues des Membres de l'OMC dans le cadre du Comité OTC.

En mars 2016, l'Argentine a réitéré sa préoccupation concernant le projet de législation et a demandé à l'Union européenne de retirer le projet de modification et de mettre en œuvre la législation communautaire actuelle en matière d'autorisation et d'homologation des OGM à l'échelle de l'UE, conformément aux règles multilatérales.

Le Canada a rappelé qu'il avait fait part de sa préoccupation au sujet de cette proposition lors de précédentes réunions des Comités SPS et OTC. En août 2015, le Canada avait présenté des observations en réponse à la notification OTC de l'UE. Il remerciait l'Union européenne pour les réponses qu'elle avait fournies à ces observations. Le Canada continuait de penser que toute mesure prise par un État membre au titre de cette proposition était susceptible de perturber le commerce et d'être source d'incertitude. Le Canada a pris note d'un avis rendu récemment par le Service juridique du Conseil européen selon lequel il était peu probable que la proposition soit jugée conforme aux règles du marché intérieur de l'Union européenne ou aux engagements pris par l'UE dans le cadre de l'OMC. Le Canada souhaitait en savoir plus sur les projets de l'Union européenne et sur la question de savoir si elle avait ou non l'intention de retirer la proposition ou d'en présenter une nouvelle. Enfin, le Canada a indiqué qu'il suivrait cette question de près.

L'Union européenne a indiqué que la proposition ne relevait pas de l'Accord SPS. Elle n'avait pas pour objet de protéger la vie ou la santé car elle ne prévoyait pas de restrictions liées à des risques sanitaires ou environnementaux. C'est la raison pour laquelle elle avait été notifiée au titre de l'Accord OTC. La Commission européenne répondrait aux observations reçues des Membres de l'OMC dans le cadre du Comité OTC. L'Union européenne a indiqué en outre que la proposition était actuellement examinée par le Conseil des ministres et que le processus législatif concernant ce texte était en cours.

- *Problème soulevé par l'UE concernant les normes indiennes modifiées pour les additifs alimentaires (PCS n° 403)*

En octobre 2015, l'Union européenne a exprimé ses préoccupations concernant le projet de règlement modifiant le règlement sur l'innocuité des aliments et les normes alimentaires, tel que décrit dans le document G/SPS/N/IND/108. L'Union européenne accueillait favorablement l'approche simple et conviviale de la liste des additifs alimentaires présents dans les produits alimentaires et de la liste hiérarchisée des additifs alimentaires. Toutefois, elle faisait observer que des précisions et des améliorations devaient être apportées au règlement dans plusieurs domaines. Le projet de règlement recommandait des niveaux maximums d'additifs uniquement dans les cas où le Codex avait fixé ces niveaux dans la Norme générale du Codex pour les additifs alimentaires (NGAA). L'Union européenne notait que la NGAA avait expressément précisé que la non mention, dans son texte, d'un additif donné ou d'une utilisation donnée d'un additif dans un produit alimentaire ne signifiait pas que l'additif non mentionné n'était pas sûr ni apte à être utilisé. L'Union européenne relevait en outre que la NGAA n'était ni complète ni exhaustive et que de nombreux Membres avaient appliqué des niveaux maximum d'additifs sur des bases scientifiques dans des cas où il n'existait pas de norme du Codex. De plus, pour les vins et spiritueux, l'Union européenne était d'avis que l'Inde n'avait pas pris en considération l'adoption de normes par d'autres organismes de normalisation internationaux, comme l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV). À cet égard, l'Union européenne a indiqué plusieurs mesures que l'Inde pourrait prendre pour éviter une perturbation inutile des échanges, comme l'établissement de normes tenant compte de la sécurité sanitaire des produits et des avantages pour les consommateurs et proportionnées, nécessaires et justifiées sur le plan scientifique et technologique. L'Union européenne demandait à l'Inde de tenir compte de toutes ses observations, y compris de toute observation supplémentaire communiquée après le délai du 4 octobre, et attendait avec intérêt une réponse écrite de la part de l'Inde dans les meilleurs délais. En outre, elle exhortait l'Inde à notifier la mesure au Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC.

Les États-Unis ont souscrit à cette préoccupation et souligné que, bien qu'ils soient favorables à un alignement des normes alimentaires sur le Codex, la norme du Codex n'était pas conçue comme une norme générale couvrant tous les additifs couramment utilisés dans la production de vins et spiritueux. La norme n'incluait pas certains additifs majeurs couramment utilisés dans la production de ces boissons. Les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient communiqué des observations et ils ont exhorté l'Inde à tenir compte de ces observations

lorsqu'elle finaliserait la mesure. Le Chili a également appuyé la préoccupation et indiqué qu'il communiquerait des observations à l'Inde.

L'Inde a répondu qu'elle avait notifié la mesure en août 2015 et qu'elle avait ménagé un délai pour la présentation d'observations jusqu'au 4 octobre 2015. Elle espérait que les Membres concernés avaient communiqué leurs observations par écrit, de sorte que les autorités indiennes puissent y répondre de manière appropriée.

En mars 2016, l'Union européenne a réitéré les préoccupations qu'elle avait exprimées à la réunion du Comité SPS de mars 2015 au sujet du projet de règlement modifiant le règlement sur l'innocuité des aliments et les normes alimentaires de l'Inde et a fait observer que le règlement, s'il était maintenu tel que notifié, risquait de perturber la production nationale de l'Inde et les importations de ce pays. L'Union européenne a prié instamment l'Inde de poursuivre son engagement dans les travaux du Codex et de l'OIV et de modifier le règlement sur la base des observations écrites et des questions présentées par l'UE.

Les États-Unis ont souscrit une nouvelle fois à cette préoccupation et ont indiqué que leurs observations, et celles d'une association nationale du secteur viticole, avaient été présentées en janvier 2016 mais qu'elles étaient restées sans réponse. Les États-Unis ont demandé qu'il soit répondu aux observations et ont invité les experts indiens à assister au forum technique organisé par le Groupe mondial du commerce du vin en mai 2016.

Le Chili et la Nouvelle-Zélande ont souscrit à cette préoccupation et partageaient les sentiments qui avaient été exprimés au sujet de l'inclusion d'additifs couramment utilisés et sûrs. Ils ont encouragé l'Inde à collaborer étroitement avec le groupe de travail du Codex dans l'élaboration de la proposition.

L'Inde a indiqué que l'Autorité nationale de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des normes alimentaires avait tenté d'harmoniser les normes relatives aux additifs alimentaires avec celles du Codex. L'Autorité menait actuellement des travaux visant à parachever la liste des additifs alimentaires dans les plus brefs délais et les observations formulées par les parties intéressées étaient prises en considération à cet effet.

- *Problème soulevé par le Brésil concernant les restrictions imposées par l'UE sur les exportations de porc en provenance de l'État de Santa Catarina (PCS n° 407)*

En mars 2016, le Brésil a fait part de ses préoccupations concernant les restrictions imposées sur les exportations de porc en provenance de l'État de Santa Catarina. Il avait demandé l'accès au marché de l'UE depuis 2007 et avait mis en place un système de production séparé de viande sans ractopamine (PSR) afin de se conformer à la réglementation de l'UE. Le Brésil a rappelé en outre que des LMR pour la ractopamine avaient été adoptées à la 35<sup>ème</sup> session de la Commission du Codex Alimentarius. Il a mis en doute les méthodes d'essai appliquées par l'UE ainsi que les résultats d'un audit du système PSR et a prié instamment l'Union européenne de lever les restrictions. Le Brésil a souligné que ce problème continuerait d'être débattu dans le cadre du mécanisme de consultation Brésil-UE sur les questions SPS.

L'Union européenne a rappelé que, dans le cadre de sa politique concernant la ractopamine, les pays qui avaient autorisé l'utilisation de cette substance devaient mettre en place un système de production séparé pour pouvoir exporter vers l'Union européenne. Les résultats d'audits menés en 2011 et en 2013 du système de production de l'État de Santa Catarina ont indiqué que de la ractopamine avait été détectée. Par conséquent, le Brésil n'était pas en mesure de garantir suffisamment que la viande produite dans cet État était conforme à la réglementation de l'UE. L'Union européenne restait disposée à poursuivre les discussions bilatérales avec le Brésil sur la base d'éléments nouveaux fournis éventuellement par celui-ci.

- *Problème soulevé par le Brésil concernant les restrictions imposées par le Nigéria sur les exportations de viandes de bœuf et de volaille (PCS n° 408)*

En mars 2016, le Brésil a fait part de ses préoccupations concernant les restrictions à l'importation imposées par le Nigéria sur tous les types de viandes et produits alimentaires contenant de la viande, réfrigérés ou congelés, en raison de défaillances dans la chaîne du froid nigériane. En juin 2010, le Brésil avait envoyé au Nigéria des propositions de certificats sanitaires internationaux pour la viande et le Nigéria lui avait répondu que les importations de viande étaient interdites en vertu de la législation de 2007. Le Brésil a souligné en outre que, dans le cadre des examens de sa politique commerciale menés, en 1998 et en 2005, le Nigéria avait accepté de réduire la liste des produits prohibés afin de se mettre en conformité avec les règles de l'OMC. Le Brésil a demandé au Nigéria d'expliquer la raison du maintien de cette législation et de lui fournir une réponse concernant les certificats sanitaires internationaux. Le Brésil a prié instamment le Nigéria de lever ces restrictions. Il s'est engagé à poursuivre les discussions bilatérales et a remercié le Nigéria de la disponibilité dont il avait fait preuve en marge de l'actuelle réunion du Comité.

Le Nigéria a remercié le Brésil pour les discussions bilatérales constructives qui avaient été menées en marge de l'actuelle réunion du Comité SPS. Le Nigéria a précisé que la liste des importations était en cours de

réexamen et que les restrictions visant la viande étaient appliquées sur une base NPF. Les mesures en question étaient appliquées à des fins de protection de la vie et de la santé et en raison de la capacité insuffisante des importateurs à satisfaire aux exigences de sécurité. Le Nigéria espérait que les mesures pourraient être assouplies grâce à la fourniture d'une assistance technique. Le Nigéria a réaffirmé son engagement de réexaminer ses politiques commerciales et SPS et de continuer de travailler avec le Brésil pour trouver une solution à ce problème.

Sept questions concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires, qui avaient déjà été soulevées au Comité SPS, ont été à nouveau examinées en 2015 et au premier trimestre de 2016. Il s'agissait des questions suivantes:

- Problème soulevé par le Pérou concernant le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments (PCS n° 238);
- Problème soulevé par la Chine et le Viet Nam concernant les mesures des États-Unis visant les poissons-chats (PCS n° 289);
- Problème soulevé par la Norvège concernant les procédures de quarantaine et d'essais appliquées par la Chine pour le saumon (PCS n° 319);
- Problème soulevé par les États-Unis concernant l'interdiction de la France visant le bisphénol A (BPA) (PCS n° 346);
- Problème soulevé par le Japon concernant les restrictions à l'importation de la Chine à la suite de l'accident de la centrale nucléaire japonaise (PCS n° 354);
- Problème soulevé par le Japon concernant les restrictions à l'importation renforcées appliquées par la Corée aux produits alimentaires et aliments pour animaux en ce qui concerne les radionucléides (PCS n° 359); et
- Problème soulevé par l'Argentine, la Chine et les États-Unis concernant la proposition révisée de l'Union européenne sur la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens (PCS n° 382).

## 1.2 Renseignements relatifs à la sécurité sanitaire des produits alimentaires communiqués par les Membres

Les Membres de l'OMC ont fourni, à l'occasion des réunions du Comité SPS tenues en 2015 et au premier trimestre de 2016<sup>5</sup> d'autres renseignements relatifs à la sécurité sanitaires des produits alimentaires, comme suit:

- Antigua-et-Barbuda a présenté des renseignements actualisés concernant l'état d'avancement de la création d'un Comité SPS national et de la réforme législative en cours de ses projets de loi sur la santé animale et la sécurité sanitaire des produits alimentaires;
- l'Argentine a communiqué aux Membres des renseignements concernant la structure de son administration nationale de l'innocuité et de la qualité des aliments (G/SPS/GEN/1455);
- les Bahamas ont présenté un rapport sur les travaux de révision en cours de leur législation SPS (projet de loi sur la santé dans le domaine de l'agriculture et la sécurité sanitaire des produits alimentaires et projet de loi sur l'innocuité et la qualité des produits alimentaires, par exemple);
- le Belize a fourni des renseignements concernant un atelier national sur le Codex organisé à Belmopan, capitale du pays, les 28-29 janvier 2015;
- le Belize a informé les Membres des mesures prises au niveau national pour renforcer son système de sécurité sanitaire des produits alimentaires;
- la Grenade a communiqué des renseignements actualisés concernant la mise à jour de sa nouvelle Loi sur l'innocuité des aliments adoptée en 2015;
- l'Indonésie a communiqué aux Membres des renseignements actualisés concernant le contrôle de l'innocuité à l'importation et à l'exportation des produits alimentaires frais d'origine végétale (Règlement n° 04/2015);
- le Japon a communiqué des renseignements actualisés sur la réponse à l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, exploitée par TEPCO, et sur les restrictions à l'importation frappant des produits alimentaires japonais en liaison avec les nucléides radioactifs;
- le Maroc a communiqué des renseignements actualisés sur la création de départements chargés de l'évaluation des risques, des mesures SPS et de l'accès aux marchés au sein de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA);
- le Pérou a informé les Membres des résultats de la 46<sup>ème</sup> réunion du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, tenue à Lima les 17-21 novembre 2014 (G/SPS/GEN/1396);
- le Pérou a présenté des renseignements concernant son Service national de l'hygiène des produits de la pêche;

<sup>5</sup> G/SPS/R/78, G/SPS/R/79, G/SPS/R/81 et G/SPS/R/82.

- l'Union européenne a informé les Membres de la proposition de la Commission visant à modifier le Règlement (CE) n° 1829/2003 en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de l'UE de restreindre ou d'interdire sur leur territoire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés;
- l'Union européenne a présenté un rapport concernant la consultation publique sur la définition des critères de détermination des perturbateurs endocriniens (G/SPS/GEN/1448);
- l'Union européenne a fourni des renseignements concernant sa nouvelle législation relative aux nouveaux aliments (G/SPS/GEN/1472);
- la Fédération de Russie a fourni aux Membres des renseignements concernant l'atelier régional sur les normes alimentaires dans le cadre du CCEURO, qui a eu lieu à Saint-Petersbourg (Russie) les 17-18 septembre 2015;
- la Fédération de Russie a présenté un rapport sur sa coopération en cours avec la Commission du Codex Alimentarius;
- les États-Unis ont fourni des renseignements concernant un nouvel outil de déclaration volontaire du Service de la sécurité sanitaire et de l'inspection des aliments des États-Unis; et
- les États-Unis ont fourni des renseignements actualisés sur la mise en œuvre de la Loi sur la modernisation des règles en matière d'innocuité des produits alimentaires.

### 1.3 Transparence

Le Système de gestion des renseignements SPS de l'OMC (SPS-IMS) facilite l'accès à tous les documents de l'OMC ayant trait aux mesures SPS et leur gestion.<sup>6</sup>

Les Membres de l'OMC sont juridiquement tenus de notifier les mesures SPS nouvelles ou modifiées qui s'écartent des normes internationales pertinentes, notamment les normes du Codex. Les recommandations du Comité SPS encouragent toutefois désormais la notification de toutes les mesures nouvelles ou modifiées même lorsqu'elles sont conformes aux normes internationales.<sup>7</sup> Cette recommandation ne modifie pas les obligations juridiques qui incombent aux Membres de l'OMC mais elle pourrait améliorer la transparence en ce qui concerne l'application des normes du Codex.

Au total, 1 281 notifications (dont 1 167 propositions de mesures SPS nouvelles ou révisées et 114 mesures d'urgence) ont été présentées à l'OMC en 2015. Parmi elles, 923 notifications ordinaires et 41 notifications de mesures d'urgence concernaient des mesures ayant pour objectif l'innocuité des produits alimentaires. Sur ces dernières, 433 des notifications ordinaires et une des notifications de mesures d'urgence se rapportaient à une norme Codex pertinente, soit qu'elles fassent état de la conformité avec cette norme, soit qu'elles décrivent un écart par rapport à elle.

Le système de gestion des renseignements SPS de l'OMC (SPS-IMS) facilite l'accès à tous les documents de l'OMC ayant trait aux mesures SPS, de même que leur gestion.<sup>8</sup> De plus, les autorités nationales responsables des notifications SPS peuvent remplir et présenter des notifications SPS en ligne au moyen du Système de présentation en ligne des notifications SPS (SPS NSS). En 2015, 57% des notifications présentées ont été communiquées en ligne.

### 1.4 Équivalence

Les directives relatives à la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord SPS qui traite de l'équivalence prennent acte, entre autres choses, des travaux relatifs à la reconnaissance de l'équivalence entrepris au Codex, à l'OIE et à la CIPV, et encouragent ces organisations à poursuivre l'élaboration de directives spécifiques. En mars 2015, le Codex a porté à la connaissance du Comité SPS ses nouveaux travaux sur les orientations relatives au suivi des performances des systèmes nationaux de contrôle des produits alimentaires. Il a fait remarquer que les résultats de ces travaux ne remplaceraient pas les dispositions en matière d'équivalence de l'Accord SPS. Ces résultats finals seraient disponibles dans deux ou trois ans et permettraient d'améliorer le fonctionnement des systèmes nationaux de contrôle des produits alimentaires.

### 1.5 Surveillance de l'utilisation des normes internationales

La procédure adoptée par le Comité SPS pour surveiller l'utilisation des normes internationales invite les Membres de l'OMC à cerner les problèmes commerciaux spécifiques auxquels ils se sont heurtés du fait de l'utilisation ou de la non-utilisation des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes.<sup>9</sup> Ces problèmes, une fois examinés par le Comité SPS, sont portés à l'attention de l'organisme de normalisation compétent.

---

<sup>6</sup> Voir <http://spsims.wto.org>.

<sup>7</sup> G/SPS/7/Rev.3.

<sup>8</sup> Voir <http://spsims.wto.org>.

<sup>9</sup> G/SPS/11/Rev.1.

Les rapports annuels sur la procédure de surveillance résument les questions liées aux normes examinées par le Comité et les réponses reçues des organismes de normalisation compétents. Le 17<sup>ème</sup> rapport annuel a été distribué aux Membres le 2 juin 2015.<sup>10</sup>

En octobre 2015, le Burkina Faso a indiqué que l'absence de norme du Codex pour l'imidaclopride dans les graines de sésame avait créé des obstacles au commerce car, de ce fait, il appartenait à chaque pays d'établir sa propre limite maximale de résidus (LMR). Le Burkina Faso avait reçu deux notifications officielles l'informant de l'interception de ses exportations de sésame vers le Japon. Le Japon s'était intéressé au problème du sésame et avait fourni une assistance technique pour l'adoption de bonnes pratiques de récolte et l'établissement de la limite maximale de contamination du sésame par le pesticide et du délai d'attente. Il a noté que le Codex devait adopter une norme pour le sésame et établir les LMR pour les pesticides afin d'accroître la transparence. Le Chili, Madagascar, le Maroc, le Nigéria, le Paraguay et le Sénégal ont appuyé la déclaration du Burkina Faso. Soulignant l'importance du sésame comme produit de base d'exportation, Madagascar a invité les autres partenaires et organisations à soutenir financièrement les travaux du Codex sur cette question afin qu'une LMR pour le sésame soit établie. Le Nigéria a fait observer que les États-Unis avaient retourné l'huile d'olive nigériane suite à la détection de pesticides pour lesquels aucune LMR n'avait été établie par le Codex. Le Sénégal a mentionné la difficulté d'évaluer le risque en l'absence de ces normes. Le Paraguay a encouragé le Codex à amorcer la détermination des LMR pour le sésame et le chia. Le Codex a reconnu ne pas avoir établi de LMR pour les graines de sésame et a recommandé de porter également la question à l'attention du CCPR et de la JNPR. Cette question était un bon exemple des lacunes existant dans les normes du Codex qui avaient été mentionnées précédemment au Comité.

En octobre 2015, le Belize s'est dit préoccupé au sujet de l'application par des Membres, dans le cadre du commerce international, de mesures qui s'écartaient de l'utilisation des normes internationales. À cet égard, le Belize a demandé si cette situation était attribuable à une déficience des processus internationaux de normalisation qui amenait certains pays à appliquer des mesures beaucoup plus rigoureuses que les recommandations du Codex, de l'OIE et de la CIPV. Les Membres qui appliquaient en permanence des mesures qui s'écartaient des recommandations mettaient en question non seulement l'efficacité des processus internationaux de normalisation, mais aussi la pertinence des organismes reconnus par l'Accord SPS. Le Belize a indiqué que si des problèmes liés aux processus internationaux de normalisation étaient à l'origine de ces écarts, il était on ne peut plus pertinent d'aborder la question au titre du présent point de l'ordre du jour. Le Paraguay a indiqué qu'il était du même avis que le Belize et a remercié le Japon de l'assistance technique fournie pour résoudre les problèmes relatifs aux LMR pour le sésame.

En juillet en octobre 2015, les États-Unis ont exprimé leur préoccupation du fait que des Membres avaient restreint ou envisageaient de restreindre l'utilisation du glyphosate, un ingrédient actif de nombreux pesticides d'usage courant, sur la base d'une évaluation récente du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'OMS, selon lequel le composé était probablement carcinogène. Les États-Unis ont noté que la conclusion du CIRC reposait sur une évaluation de la dangerosité, et non du risque, et ont prié instamment les Membres de fonder leurs mesures SPS relatives au glyphosate sur la norme internationale du Codex ou sur une évaluation du risque englobant des scénarios d'exposition réalistes et tenant compte de l'ensemble des données disponibles. L'Ukraine a souscrit à la préoccupation exprimée par les États-Unis concernant la justification scientifique de la restriction de l'utilisation du glyphosate. Le Brésil, le Canada, la Chine et le Paraguay ont également souscrit à la préoccupation exprimée par les États-Unis et ont souligné l'importance de respecter la norme du Codex. Ils ont également rappelé les différences entre le mandat du CIRC et celui de la Réunion mixte FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR) en ce qui concernait l'identification des dangers et l'évaluation des risques à des fins de réglementation. En juillet 2015, le Codex a indiqué que, lors de la dernière réunion du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR), un délégué avait posé une question sur le manque de cohérence entre l'évaluation du glyphosate du CIRC et celle de la Réunion mixte FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR). Le Codex a insisté sur les différences entre les rôles des deux organismes: le CIRC s'employait principalement à caractériser les dangers alors que le JMPR évaluait les risques et l'exposition à des fins réglementaires. En octobre 2015, le Codex a informé le Comité qu'un groupe de travail de l'OMS avait examiné le rapport du CIRC et recommandé que la JMPR procède à une réévaluation exhaustive du glyphosate dans son champ de compétence, fort probablement d'ici à mai 2016. La réévaluation finale serait ensuite soumise au Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR) pour examen. Enfin, le Codex a souligné l'importance de la communication sur les risques, car le seul fait d'identifier un danger ne signifiait pas qu'il fallait restreindre les échanges.

---

<sup>10</sup> G/SPS/GEN/1411.

### 1.6 Assistance technique

À chacune de ses réunions, le Comité SPS demande que les Membres de l'OMC lui communiquent des renseignements concernant leurs besoins et leurs activités en matière d'assistance technique. Il a été tenu informé des activités et des ateliers de formation assurés par le Codex.

Les 12 et 13 octobre 2015, l'OMC a organisé un atelier sur la transparence à Genève.<sup>11</sup> Tous les représentants des Membres, observateurs et organisations ayant le statut d'observateur auprès du Comité SPS étaient invités à participer à l'atelier. Divers mécanismes de financement ont permis à un grand nombre de participants des pays en développement et des pays les moins avancés d'assister non seulement à l'atelier mais également à la réunion ultérieure du Comité. Environ 150 participants ont reçu une formation pratique sur l'accès à l'information SPS et son utilisation et sur la notification de leurs mesures SPS. Les participants ont également échangé des données d'expérience nationales et discuté des moyens d'améliorer la transparence dans ce domaine.

Le programme<sup>12</sup> de cet atelier et les exposés qui y ont été présentés peuvent être consultés dans la section "Activités, ateliers et formation" sur le portail SPS de l'OMC ([http://www.wto.org/french/tratop\\_f/sps\\_f/events\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/events_f.htm)).

À la réunion du Comité SPS de mars 2016, le Secrétariat de l'OMC a présenté un rapport intitulé "Activités d'assistance technique et de formation dans le domaine SPS", contenant des renseignements détaillés sur toutes les activités d'assistance technique liées aux mesures SPS et menées par le Secrétariat de l'OMC entre 1994 et la fin de 2015.<sup>13</sup>

Le document G/SPS/GEN/997/Rev.6, distribué le 23 février 2016, donne des renseignements détaillés sur toutes les activités d'assistance technique de l'OMC prévues pour 2016 dans le domaine SPS, y compris le cours avancé, une activités de formation approfondie et pratique se déroulant à Genève à l'intention de fonctionnaires. À la demande des organisations régionales, le Secrétariat de l'OMC programmera des ateliers régionaux sur l'Accord SPS en 2016. Il organisera aussi des séminaires nationaux, sur demande, à l'intention de Membres de l'OMC et de gouvernements en cours d'accession. En outre, le document G/SPS/GEN/997/Rev.6/Add.1 donne de renseignements sur l'atelier thématique sur l'Accord SPS consacré aux limites maximales de résidus (LMR) qui doit se tenir à Genève le lundi 24 et le mardi 25 octobre 2016. Des renseignements supplémentaires concernant les activités SPS sont disponibles à l'adresse <http://www.wto.org/sps/ta>.

En 2015 et au premier trimestre de 2016, des membres du Secrétariat du Codex ont participé en tant qu'experts à plusieurs ateliers régionaux ou sous-régionaux de l'OMC tenus en Asie (Thaïlande) et dans la région arabe (Koweït), ainsi qu'au cours avancé sur l'Accord SPS tenu à Genève avec 23 participants. En mai 2015, le Secrétariat du Codex a participé par liaison vidéo à un atelier sous-régional sur les Accords SPS et OTC organisé au Kenya à l'intention des États membres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD). Comme toujours, ces contributions ont été très appréciées.

### 1.7 Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS

Le mandat du Comité SPS prévoit l'examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS tous les quatre ans. Comme convenu lors du deuxième examen<sup>14</sup>, le Comité a élaboré une procédure visant à faciliter le recours à des consultations et à des négociations ad hoc pour régler les problèmes commerciaux.<sup>15</sup> Cette procédure énonce de quelle manière deux Membres de l'OMC ou plus peuvent recourir aux bons offices du Président du Comité SPS ou d'un autre facilitateur pour les aider à trouver une solution à leurs préoccupations. En octobre 2015, le Secrétariat a présenté le premier rapport annuel sur l'utilisation de la procédure<sup>16</sup>, qui concerne la période allant de la date d'adoption de la procédure, en juillet 2014, jusqu'à la fin de septembre 2015. Pendant cette période, aucune demande de consultations n'avait été présentée par les Membres au titre de cette procédure.

En 2015, le Comité SPS a poursuivi ses discussions concernant le rapport sur le quatrième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS, engagé en 2014, y compris les propositions présentées par les Membres sur les domaines dans lesquels des travaux pourraient être menés dans l'avenir. Il n'est toutefois pas parvenu à adopter ce rapport<sup>17</sup>, ni le projet de Catalogue d'instruments que les Membres de l'OMC peuvent utiliser pour gérer les questions SPS.<sup>18</sup> Une recommandation du rapport sur le quatrième

<sup>11</sup> G/SPS/R/80.

<sup>12</sup> G/SPS/GEN/1446.

<sup>13</sup> G/SPS/GEN/521/Rev.11.

<sup>14</sup> G/SPS/36.

<sup>15</sup> G/SPS/61.

<sup>16</sup> G/SPS/GEN/1457.

<sup>17</sup> G/SPS/W/280/Rev.2.

<sup>18</sup> G/SPS/W/279/Rev.2.

examen concernant les futurs travaux du Comité sur les normes privées constitue un point d'achoppement majeur. S'agissant du projet de Catalogue d'instruments, les Membres n'ont pas réussi à dégager un consensus pour ce qui était de l'inclusion d'un avertissement précisant le statut juridique du document.

En mars 2016, le Président a proposé d'examiner le rapport et en particulier les recommandations concernant les travaux futurs sur les normes SPS privées, ainsi que la définition pratique de ces normes et les actions futures possibles. Il a invité les Membres à présenter leurs suggestions concernant les propositions formulées par certains Membres au sujet de cette question.

### 1.8 Normes privées et normes commerciales

Depuis juin 2005, le Comité SPS a examiné la question des normes privées et des normes commerciales et plusieurs séances d'information ont eu lieu en marge des réunions du Comité SPS. Les Membres de l'OMC ont soulevé un certain nombre de préoccupations quant aux incidences qu'avaient les normes privées sur le plan du commerce et du développement ainsi que sur le plan juridique. En mars 2011, le Comité a adopté cinq actions pour répondre à certaines des préoccupations soulevées.<sup>19</sup> Ces actions consistent à définir le champ des discussions sur les normes privées et à favoriser l'échange de renseignements entre les différents acteurs du secteur, y compris le Comité SPS, les organismes de normalisation internationaux compétents, les Membres de l'OMC, les entités qui s'occupent des normes SPS privées et le Secrétariat de l'OMC.

En octobre 2013, le Comité SPS a créé un groupe de travail électronique chargé d'élaborer une définition pratique des normes SPS privées, la Chine et la Nouvelle-Zélande faisant office de "coresponsables". En 2014, les coresponsables ont distribué deux rapports sur les travaux de ce groupe de travail<sup>20</sup>, mais aucun consensus n'a été dégagé par le Comité au sujet d'une définition pratique. En mars 2015, les coresponsables ont présenté leur dernier rapport sur les travaux du groupe de travail électronique.<sup>21</sup> Quoique très soudé, le groupe n'était pas parvenu à un consensus sur la définition pratique et, en conséquence, le Comité SPS était convenu que le groupe de travail électronique s'accorderait une période de réflexion.

En octobre 2015, le Président a répété la déclaration qu'il avait faite lors des débats sur le quatrième examen, à savoir que, à son avis, les trois questions (la définition pratique, les recommandations sur les normes privées du rapport sur le quatrième examen et les travaux futurs du Comité à ce sujet) étaient liées et ne pouvaient être résolues que conjointement. Comme pour le quatrième examen, il a invité les Membres à étudier le texte qu'il avait distribué à l'occasion de la réunion informelle et indiqué son intention de tenir des consultations ou des réunions informelles entre les sessions afin de poursuivre le dialogue et d'ouvrir la voie à un éventuel règlement.

## 2 TRAVAUX DU COMITÉ OTC

Le Comité OTC a tenu trois réunions ordinaires en 2015: les 18-19 mars, les 17-18 juin et les 4-6 novembre. Le Comité s'est également réuni les 9-10 mars 2016 et tiendra deux réunions ordinaires additionnelles en 2016, à savoir les 15-16 juin et les 9-11 novembre 2016.

### 2.1 Préoccupations commerciales spécifiques

Au cours des trois réunions tenues en 2015, 37 nouvelles préoccupations commerciales spécifiques ont été soulevées pour la première fois au Comité OTC et 49 anciennes l'ont été de nouveau.<sup>22</sup> De plus, 11 nouvelles préoccupations commerciales spécifiques et 49 anciennes ont été soulevées à la première réunion de 2016.<sup>23</sup> Des normes du Codex étaient mentionnées dans 15 des préoccupations spécifiques soulevées pendant cette période:

- *Préoccupations de la République de Corée et d'autres Membres<sup>24</sup> concernant le Règlement de la Chine relatif à l'enregistrement des préparations pour nourrissons et des préparations de suite, G/TBT/N/CHN/1165<sup>25</sup>*

La République de Corée a exprimé des préoccupations au sujet de l'obligation d'enregistrer auprès de l'Administration chinoise de l'alimentation et des médicaments (CFDA) les préparations pour nourrissons qui sont fabriquées, distribuées ou importées en Chine et au sujet de la limitation du nombre de produits pour nourrissons pouvant être enregistrés par une société. Évoquant les organismes internationaux de

<sup>19</sup> G/SPS/55.

<sup>20</sup> G/SPS/W/276 et G/SPS/W/281.

<sup>21</sup> G/SPS/W/283.

<sup>22</sup> G/TBT/38/Rev.1.

<sup>23</sup> Pour de plus amples renseignements sur une préoccupation commerciale spécifique, chercher son numéro d'identification (ID) dans le Système de gestion des renseignements (IMS) sur les obstacles techniques au commerce à l'adresse suivante: <http://tbtimsadmin.wto.org/web/pages/search/stc/Search.aspx>.

<sup>24</sup> Union européenne et Japon.

<sup>25</sup> PCS soulevée pour la première fois le 9 mars 2016 (G/TBT/M/68, paragraphes 2.4 à 2.8).

normalisation, la République de Corée a fait observer que le Codex prévoyait aussi des obligations concernant certaines substances, mais sans limiter le nombre de marques ou de préparations.

La Chine s'est engagée à transmettre toutes les observations et préoccupations à sa capitale.

- *Préoccupations de l'Union européenne et d'autres Membres<sup>26</sup> concernant le projet de règlement de 2015 de l'Inde sur l'innocuité des aliments et les normes alimentaires (Normes pour les boissons alcooliques), G/TBT/N/IND/51<sup>27</sup>*

L'Union européenne a exprimé des préoccupations concernant le projet de règlement de l'Inde sur les boissons alcooliques, qui établit les prescriptions et les définitions relatives à différents types de boissons alcooliques (liqueurs, vins et bières, par exemple), ainsi que des prescriptions en matière d'étiquetage. Du point de vue de l'UE, ce texte risquait de créer des obstacles non nécessaires au commerce en raison d'incohérences avec les pratiques internationales courantes, notamment avec les pratiques et définitions œnologiques établies par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), et d'incompatibilités avec le Codex. En outre, il a été signalé que plusieurs dispositions en matière d'étiquetage, comme la prescription indienne relative à l'indication d'une date de péremption, étaient incompatibles avec la norme du Codex concernant l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985). Par ailleurs, des préoccupations ont été exprimées au sujet des "mises en garde relatives aux allergènes et à la santé" proposées dans le projet de texte et il a été demandé à l'Inde de modifier et de clarifier ces dispositions. En outre, l'UE a suggéré que l'Inde fasse figurer un renvoi explicite, dans l'actuel projet de texte notifié, à une liste exhaustive d'additifs autorisés dans la production de boissons alcooliques, y compris tous les additifs prévus par le Codex et l'OIV.

Les États-Unis se sont dits préoccupés par le fait que ce règlement fixait des limites de composition pour lesquelles il n'existait pas de norme du Codex, par exemple des limites pour de nombreux contaminants chimiques présents dans les boissons alcooliques. Les limites applicables au pH, au dioxyde de carbone et au sucre étaient liées à la qualité des boissons alcooliques et non à leur sécurité sanitaire.

L'Inde a indiqué que le projet de règlement sur l'innocuité des aliments et les normes alimentaires (normes pour les boissons alcooliques) était toujours en cours d'examen par les autorités indiennes et en attente de finalisation. Une liste plus détaillée d'additifs alimentaires autorisés devait être établie en temps utile et les observations des Membres de l'OMC et d'autres parties intéressées étaient dûment prises en compte dans l'élaboration de la mesure.

- *Préoccupations de l'Indonésie concernant l'application par la Fédération de Russie d'un droit d'accise aux produits à base d'huile de palme et aux boissons gazeuses<sup>28</sup>*

L'Indonésie craignait que le droit d'accise prévu par la Fédération de Russie ne soit incompatible avec les dispositions de l'article III:2 du GATT et de l'Accord OTC relatives à la non-discrimination et à l'obligation d'éviter les obstacles non nécessaires au commerce.

La Fédération de Russie a appelé l'attention sur le fait que les exigences applicables à l'huile de palme et à d'autres huiles énoncées dans le Règlement technique de l'Union douanière relatif aux huiles et aux matières grasses étaient pleinement conformes à la norme CODEX STAN 210-1999 et aux dispositions de l'article 2.4 de l'Accord OTC.

- *Préoccupations du Guatemala et d'autres Membres<sup>29</sup> concernant la Loi bolivienne sur l'étiquetage et la publicité des produits alimentaires<sup>30</sup>*

Le Guatemala s'est dit préoccupé par le fait, entre autres choses, que la réglementation bolivienne en matière d'étiquetage n'avait pas tenu compte des normes du Codex Alimentarius.

Le Guatemala et d'autres Membres ont exprimé leur soutien aux objectifs de la Bolivie en matière de santé publique visant à lutter contre l'obésité et les maladies non transmissibles qui lui sont associées et ont demandé à la Bolivie de notifier les règlements d'application de la Loi au Comité OTC.

La Bolivie a assuré les Membres que les organismes compétents de sa capitale allaient répondre aux préoccupations exprimées. Dans l'intervalle, elle a informé les Membres que le gouvernement bolivien avait approuvé la Loi n° 775 sur la promotion d'une alimentation saine. Ce texte était actuellement en cours d'élaboration, compte dûment tenu des dispositions de l'Accord OTC. Une fois finalisée, la réglementation serait communiquée aux Membres, conformément aux dispositions de l'Accord OTC.

<sup>26</sup> Union européenne, États-Unis, Japon, Australie, Chili, Nouvelle-Zélande, Guatemala et Canada.

<sup>27</sup> PCS soulevée pour la première fois le 9 mars 2016 (G/TBT/M/68, paragraphes 2.9 à 2.20).

<sup>28</sup> PCS soulevée pour la première fois le 9 mars 2016 (G/TBT/M/68, paragraphes 2.45 et 2.46).

<sup>29</sup> Guatemala, Union européenne et Canada.

<sup>30</sup> PCS soulevée pour la première fois le 9 mars 2016 (G/TBT/M/68, paragraphes 2.47 à 2.51).



- *Préoccupations de l'Argentine et d'autres Membres<sup>31</sup> au sujet de la proposition révisée de l'Union européenne (Direction générale de l'environnement) du 19 février 2013 concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens (ID 393)<sup>32</sup>*

L'Argentine a réitéré ses préoccupations concernant le processus de révision entrepris par l'UE pour définir, au niveau européen, les critères d'identification des substances susceptibles de présenter des propriétés de perturbation endocrinienne. En outre, compte tenu de l'intérêt, de la complexité et de l'importance de cette question, l'Argentine considérait qu'il était nécessaire de l'aborder sous plusieurs angles, en faisant intervenir toutes les parties prenantes du système multilatéral, y compris le Codex Alimentarius, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et d'autres entités. De plus, l'Argentine se félicitait de l'occasion qui lui était donnée de formuler des observations et a souligné l'importance qu'il y avait à poursuivre le processus d'une manière transparente et en tenant dûment compte des contributions des parties intéressées.

2.15. L'Union européenne a relevé que, comme il avait été indiqué au cours de réunions précédentes elle avait lancé une évaluation d'impact complète visant à analyser différentes options pour la définition des critères d'identification des perturbateurs endocriniens et leurs effets sanitaires, socioéconomiques et environnementaux, une fois ces critères incorporés dans les différentes parties de la législation de l'UE. La Commission européenne ne présenterait les nouveaux critères d'identification de perturbateurs endocriniens proposés pour inclusion dans les règlements de l'UE sur les produits phytopharmaceutiques et les produits biocides qu'après l'achèvement de l'évaluation d'impact. Cette condition pourrait aussi avoir une incidence sur d'autres textes de la législation de l'UE. En attendant l'établissement des nouveaux critères, des critères provisoires étaient applicables dans le cadre des règlements sur les produits biocides et sur les produits phytopharmaceutiques. L'UE notifierait la nouvelle proposition à l'OMC afin que les observations ultérieures présentées par les tierces parties puissent être dûment prises en compte.

- *Préoccupation de l'Union européenne concernant le projet d'arrêté du Brésil n° 374 du 27 novembre 2014 (Portaria SDA/MAPA 374/2014) portant établissement d'exigences de qualité pour le vin et les dérivés du raisin et du vin (ID 470)<sup>33</sup>*

L'Union européenne a noté que certaines dispositions de ce projet de mesure s'écartaient des recommandations pertinentes de l'OIV et des normes du Codex pour ce qui était d'une teneur minimale permettant l'indication, sur l'étiquette, de la variété de raisin la moins présente dans un vin, et de l'exigence relative à la classification des vins en fonction de leur couleur. Certaines de ces divergences obligeraient les producteurs de vin européens à modifier leurs étiquettes, ce qui entraînerait une augmentation des coûts de production. À cet égard, l'UE a rappelé que l'article 2.4 de l'Accord OTC exigeait l'utilisation des normes internationales.

Le Brésil a fait observer que, la notification OTC portant sur une proposition de mesure faisant l'objet d'une consultation publique, la mesure en question n'avait donc pas eu d'incidence sur le commerce du vin ou des dérivés du raisin et du vin. Le Brésil a demandé à l'UE de lui présenter ses remarques par écrit afin qu'il puisse y répondre de manière exhaustive et s'est dit disposé à engager des discussions bilatérales avec tous les Membres sur ce dossier.

- *Préoccupations du Canada et d'autres Membres<sup>34</sup> au sujet du Règlement du Ministre de l'agriculture n° 139/Permentan/PD.4 du 10 décembre 2014 concernant l'importation de carcasses, de viande et/ou de produits transformés à base de viande sur le territoire de la République d'Indonésie et au sujet du Règlement du Ministre de l'agriculture n° 02/Permentan/PD.4 du 10 janvier 2015 portant modification du Règlement du Ministre de l'agriculture n° 139/Permentan/PD.4 du 10 décembre 2014, G/TBT/N/IDN/98 (IMS ID 461)<sup>35</sup>*

Le Canada restait préoccupé par l'étendue du champ d'application de ces règlements et par le manque de clarté concernant les objectifs visés. De même, l'Australie s'est dite préoccupée par le fait que des exigences

<sup>31</sup> Canada, États-Unis, Brésil et Égypte.

<sup>32</sup> PCS soulevée le 17 juin 2015 (G/TBT/M/66, paragraphes 3.137 à 3.142), le 4 novembre 2015 (G/TBT/M/67, paragraphes 2.139 à 2.145), le 18 mars 2015 (G/TBT/M/65, paragraphes 2.121 à 2.124), le 5 novembre 2014 (G/TBT/M/64, paragraphes 2.165 à 2.167), le 18 juin 2014 (G/TBT/M/63, paragraphes 3.142 à 3.144), le 19 mars 2014 (G/TBT/M/62, paragraphes 2.205 et 2.206), le 30 octobre 2013 (G/TBT/M/61, paragraphes 2.170 à 2.172) et le 17 juin 2013 (G/TBT/M/60, paragraphes 3.57 à 3.61).

<sup>33</sup> PCS soulevée le 17 juin 2015 (G/TBT/M/66, paragraphes 3.35 à 3.38) et le 4 novembre 2015 (G/TBT/M/67, paragraphes 2.259 à 2.261).

<sup>34</sup> Australie.

<sup>35</sup> PCS soulevée le 17 juin 2015 (G/TBT/M/66, paragraphes 3.245 à 3.247), le 4 novembre 2015 (G/TBT/M/67, paragraphes 2.214 à 2.218) et le 18 mars 2015 (G/TBT/M/65, paragraphes 2.30 à 2.33).

supplémentaires en matière d'emballage, d'étiquetage et de destination avaient été imposées aux produits à base de viande importés et non à ceux d'origine nationale.

L'Indonésie a indiqué que le Règlement du Ministère de l'agriculture indonésien n° 139/2014 n'avait pas pour but de limiter les importations ou de perturber les relations commerciales, mais de protéger les consommateurs indonésiens contre les risques sanitaires liés aux maladies véhiculées par des abats renfermant des résidus d'hormones. Les deux règlements contenaient aussi des dispositions relatives aux produits halal, en vertu desquelles seuls les établissements produisant exclusivement des produits halal et exploités dans le cadre d'un système halal étaient autorisés à exporter de la viande vers l'Indonésie. L'Indonésie a indiqué que ses prescriptions relatives à l'abattage manuel des volailles étaient en conformité avec la norme du Codex CAC-GL 24-1997.

- *Préoccupations de l'Union européenne et d'autres Membres<sup>36</sup> concernant la Résolution n° 116 du Comité du commerce extérieur de l'Équateur du 19 novembre 2013 et le Règlement technique de l'Institut de normalisation équatorien RTE INEN 022 relatif à l'étiquetage des produits alimentaires transformés, conditionnés et emballés (IMS, ID 411)<sup>37</sup>*

L'Union européenne a fait part de ses préoccupations concernant le décret de l'Équateur rendant obligatoire un étiquetage nutritionnel des produits alimentaires imposant par exemple de faire figurer sur ces produits l'avertissement "teneur élevée en" ou d'utiliser un code coloré de mise en garde. L'Union européenne s'interrogeait sur l'efficacité de ce décret et a demandé à l'Équateur s'il avait envisagé d'autres solutions moins restrictives qui aideraient les consommateurs à faire leurs choix en connaissance de cause.

Rappelant les directives du CODEX concernant l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 2-1985 CODEX), l'UE a fait observer que le Codex n'avait pas fixé de seuils pour les éléments nutritifs visés par la législation équatorienne. Tout en reconnaissant que, pour certains éléments nutritifs, il existait des preuves d'une corrélation entre leur consommation excessive et le risque de développer certaines maladies ou certains troubles, l'Union européenne a affirmé qu'il n'y avait aucune preuve scientifique permettant de fixer un seuil identifiable au-delà duquel le risque existerait, mais que le risque augmentait plutôt continûment lorsque la consommation des éléments nutritifs en question dépassait les niveaux recommandés. L'Union européenne a indiqué que les avertissements du type "teneur élevée en" tels que les prévoyait la législation équatorienne n'étaient pas envisagés dans les directives applicables du CODEX sur l'étiquetage nutritionnel et risquaient de mettre à l'index certains produits alimentaires dont la consommation avec modération pouvait en réalité faire partie d'une alimentation saine. L'Union européenne a rappelé que, selon les directives du CODEX, l'étiquetage nutritionnel ne devait fournir que des renseignements factuels comme la valeur énergétique ou les quantités de protéines, de lipides, de sodium et de sucres totaux. Rappelant l'article 2.4 de l'Accord OTC, l'Union européenne a indiqué qu'en s'écartant de ces pratiques internationalement reconnues l'Équateur affectait considérablement les fabricants étrangers, qui devraient adapter leurs emballages au seul marché équatorien.

Le Brésil, le Costa Rica, le Mexique et les États-Unis partageaient les préoccupations exprimées par l'Union européenne au sujet de la compatibilité avec les directives du CODEX.

Les États-Unis ont eux aussi fait part de leur préoccupation au sujet du règlement technique équatorien RTE INEN 022 dans la mesure où il énonce l'obligation d'inscrire la mention "contient des produits transgéniques" sur l'étiquette des produits alimentaires et des boissons. Ils ont fait valoir que, pour les produits alimentaires dérivés d'organismes génétiquement modifiés et reconnus comme substantiellement équivalents à leurs homologues conventionnels, l'obligation de faire figurer ces mentions sur les étiquettes pourrait créer l'impression erronée que le produit est moins sûr que les produits conventionnels. Les produits génétiquement modifiés pour lesquels une évaluation des risques en matière de sécurité alimentaire avait été effectuée conformément aux lignes directrices internationales - par exemple celles de la Commission du Codex Alimentarius - ne devraient pas se voir imposer l'utilisation d'un étiquetage différent. Outre que celui-ci risquait d'être source de confusion pour les consommateurs, il ferait probablement augmenter les coûts pour les industriels, les consommateurs et les pouvoirs publics. Les États-Unis préféreraient à une prescription d'étiquetage obligatoire une approche volontaire de l'étiquetage de ces produits, qui permettrait aux consommateurs de faire leur choix. Les États-Unis ont réitéré leur préoccupation pendant la réunion du Comité OTC tenue en juin 2015.

L'Équateur s'est exprimé sur certaines des préoccupations commerciales soulevées par des Membres de l'OMC au sujet de cette mesure, mais n'est pas revenu sur les observations de l'Union européenne concernant

<sup>36</sup> Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Guatemala, Mexique, Pérou, Suisse, États-Unis et Union européenne.

<sup>37</sup> PCS soulevée le 19 mars 2014 (G/TBT/M/62, paragraphes 2.32 à 2.37), le 18 juin 2014 (G/TBT/M/63, paragraphes 3.111 à 3.119), le 5 novembre 2014 (G/TBT/M/64, paragraphes 2.175 à 2.186), le 18 mars 2015 (G/TBT/M/65, paragraphes 2.146 à 2.155), le 17 juin 2015 (G/TBT/M/66, paragraphes 3.153 à 3.16219) et le 4 novembre 2015 (G/TBT/M/67, paragraphes 2.146 à 2.152).

l'absence de seuils du CODEX pour les éléments nutritifs visés par le décret, ni sur le non-respect des directives du CODEX concernant l'étiquetage nutritionnel.

L'Union européenne, les États-Unis, le Costa Rica et le Brésil ont réitéré leurs préoccupations pendant la réunion du Comité OTC tenue en juin 2015 et ont ajouté que les Directives du Codex concernant l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 2-1985 CODEX) disposaient que les renseignements contenus dans la déclaration des éléments nutritifs "ne devraient pas porter le consommateur à croire que l'on connaît[ssait] les quantités exactes que [devait] ingérer chaque individu pour se maintenir en bonne santé, mais [qu']ils devraient plutôt donner un aperçu de la teneur en éléments nutritifs du produit". La Suisse partageait ce point de vue et a indiqué que le système d'avertissement sous forme de pictogramme à feux tricolores prévu dans le cadre du projet constituerait une discrimination indue à l'encontre de certains produits sans fournir de renseignements valables aux consommateurs.

- *Préoccupations des États-Unis et d'autres Membres<sup>38</sup> concernant la proposition de modification du Règlement sanitaire applicable aux produits alimentaires du Chili, Décret suprême n° 977/96 (IMS, ID 370)<sup>39</sup>*

Les États-Unis ont fait part de leur préoccupation au sujet de l'approche suivie par le Chili en matière d'étiquetage nutritionnel dans sa loi sur la nutrition et la composition des aliments et la publicité faite à leur égard, avec le choix du Chili d'adopter une démarche qui ciblait négativement certains aliments ou catégories d'aliments. Les États-Unis ont indiqué qu'en restreignant la portée des catégories d'aliments, le Chili suscitait des préoccupations quant à la base scientifique de la catégorisation alimentaire et à la façon dont les denrées nationales étaient considérées par opposition aux produits alimentaires préemballés importés. Les États-Unis considéraient que le Chili devrait réfléchir à d'autres approches qui pourraient communiquer des informations similaires aux consommateurs, par exemple l'utilisation volontaire d'allégations relatives à la santé et à l'alimentation telles qu'"allégé" ou "sans additif", qui avaient un fondement scientifique et avaient été examinées par le Codex. Au cours des six années précédentes, le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires avait consacré ses ressources à l'évaluation de ce type d'allégations et à la mise en place de seuils visant les éléments nutritifs pour ces allégations, dans le but d'assister les pays dans la mise en œuvre des recommandations de la Stratégie mondiale de l'OMS de 2004 pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé et de la Stratégie de l'OMS de 2008 contre les maladies non transmissibles.

Le Mexique, le Canada, la Suisse, le Costa Rica, le Brésil et l'Union européenne partageaient les préoccupations exprimées par les États-Unis.

Le Chili était disposé à recevoir d'autres observations et à collaborer avec les Membres sur toute question qui subsisterait.

Au cours de la réunion du Comité OTC de juin 2015, des Membres ont réitéré leurs préoccupations au sujet de la mesure du Chili. Le Mexique a rappelé que le Codex Alimentarius décourageait l'utilisation de mentions telles que "forte teneur énergétique" ou "teneur élevée en sel", car elles faisaient appel à des mots, à des images ou à d'autres procédés pouvant instiller la crainte dans l'esprit du consommateur.

À cette réunion, le Chili a répondu qu'il avait créé un comité multidisciplinaire afin de réviser le règlement actuel et de rédiger de nouvelles propositions de règlement.

Au cours de la réunion du Comité OTC tenue en novembre 2015, les Membres ont rappelé les préoccupations précédemment formulées selon lesquelles, entre autres, les modifications proposées par le Chili n'étaient pas fondées sur les Directives générales du CODEX Alimentarius concernant les allégations (CAC/GL 1-1979, article 3.5). De plus, les Membres étaient préoccupés par l'utilisation des mises en garde qui, sous la forme d'un "logo stop", porteraient la mention "excès de" pour le sucre, les graisses saturées, le sodium ou les calories, et par le fait que cette pratique pouvait ne pas être conforme aux Directives générales du CODEX concernant les allégations (CAC/GL 1-1979). Les États-Unis ont demandé au Chili d'expliquer sur quoi reposaient les limites pour le sodium et les calories dans les aliments solides vu que la limite nutritionnelle initiale du Chili pour le sodium, par exemple, était fondée sur 20% des valeurs nutritionnelles de référence - Maladie non transmissible (VNR-MNT) du CODEX de 2 000 mg/jour. Le Chili proposait d'abaisser la limite pour le sodium de 5% par an. Les États-Unis ont aussi proposé l'utilisation de portions fondées sur le

---

<sup>38</sup> Argentine, Australie, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, Guatemala, Mexique, Pérou, Suisse, États-Unis et Union européenne.

<sup>39</sup> PCS soulevée le 6 mars 2013 (G/TBT/M/59, paragraphes 2.26 à 2.42), le 17 juin 2013 (G/TBT/M/60, paragraphes 3.143 à 3.154), le 30 octobre 2013 (G/TBT/M/61, paragraphes 2.122 à 2.131), le 19 mars 2014 (G/TBT/M/62, paragraphes 2.148 à 2.156), le 18 juin 2014 (G/TBT/M/63, paragraphes 3.124 à 3.131), le 5 novembre 2014 (G/TBT/M/64, paragraphes 2.126 à 2.143), le 18 mars 2015 (G/TBT/M/65, paragraphes 2.92 à 2.100), le 17 juin 2015 (G/TBT/M/66, paragraphes 3.107 à 3.118) et le 4 novembre 2015 (G/TBT/M/67, paragraphes 2.111 à 2.117).

type d'aliment permises par le CODEX plutôt que l'utilisation d'une portion générale de 100 grammes ou de 100 millilitres.

Le Chili a répondu qu'il avait reçu de nombreuses observations et qu'il entendait prendre toutes les mesures raisonnables à sa disposition pour s'acquitter de son obligation au titre de l'Accord OTC, répondre à toutes les demandes et fournir des renseignements aux partenaires commerciaux et aux Membres de l'OMC.

- *Préoccupations de l'Australie et d'autres Membres<sup>40</sup> concernant le Règlement n° 30/2013 du Ministère de la santé de l'Indonésie relatif à la fourniture de renseignements sur la teneur en sucre, en sel et en matières grasses et à l'inclusion de messages sanitaires sur les étiquettes des aliments transformés (IMS, ID 389)<sup>41</sup>*

Le règlement indonésien prescrit, entre autres, un étiquetage nutritionnel obligatoire et l'intégration d'un message d'avertissement sanitaire à l'étiquette de tous les produits alimentaires transformés. L'Union européenne a demandé si les objectifs de l'Indonésie en matière de santé pour les consommateurs ne pourraient pas être réalisés grâce à des mesures moins restrictives pour le commerce comme, par exemple, la promotion de modes de vie et d'habitudes alimentaires sains, au lieu d'un message d'avertissement sanitaire applicable à tous les produits préemballés. À cet égard, l'Union européenne a déclaré que le texte notifié n'était pas conforme aux Lignes directrices normalisées du Codex Alimentarius concernant l'étiquetage nutritionnel – CAG/GL 2-1985 – qui s'appliquait uniquement aux produits alimentaires préemballés.

Les États-Unis ont également demandé à l'Indonésie si elle envisageait d'utiliser les valeurs nutritionnelles de référence du Codex aux fins d'étiquetage.

Le Canada, la Suisse et l'Australie partageaient les préoccupations exprimées par l'Union européenne et les États-Unis.

L'Indonésie a informé les Membres que le texte de l'étiquette et le message d'avertissement sanitaire étaient basés sur les directives pour une alimentation équilibrée et sur une recommandation pertinente de l'OMS de 2008.

Pendant les réunions de juin et novembre 2015 du Comité OTC, les Membres ont réitéré leur préoccupation au sujet du fait que cette mesure s'écartait des directives du Codex concernant l'étiquetage nutritionnel, aux termes desquelles l'étiquetage ne devrait pas porter le consommateur à croire que l'on connaissait les quantités exactes que devait ingérer chaque individu pour se maintenir en bonne santé, mais devrait plutôt donner un aperçu de la teneur en éléments nutritifs du produit. Les États-Unis ont demandé si l'Indonésie ne pouvait pas envisager d'avoir recours aux valeurs nutritionnelles de référence du Codex à des fins d'étiquetage pour le sodium et les graisses saturées, qui constituaient pour le consommateur un autre moyen d'identifier les aliments dont la teneur en éléments nutritifs concernés était "faible" ou "élevée", ainsi qu'aux allégations du Codex "faible", "sans sucre ajouté" ou à des allégations portant sur d'autres conditions liées à la santé.

L'Indonésie a souligné que les prescriptions en matière d'étiquetage prévoyaient des messages sanitaires et non des avertissements sanitaires. De plus, le règlement faisait bien référence à la norme du Codex pour l'étiquetage.

- *Préoccupation Canada et d'autres Membres<sup>42</sup> concernant la Loi du Pérou sur la promotion d'une alimentation saine pour les enfants et les adolescents (IMS, ID 383)<sup>43</sup>*

Le Canada était préoccupé par le fait que la mesure du Pérou pouvait s'écarter des normes internationales et être plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser son objectif. Le Canada a demandé au Pérou de préciser si les règlements proposés étaient basés sur des normes internationales et sur des fondements scientifiques rigoureux et si le Pérou avait envisagé d'autres solutions moins restrictives pour le commerce. Le Canada a émis l'idée, par exemple, que les directives du Codex concernant les allégations relatives à la santé et à l'étiquetage nutritionnel pourraient servir de base à d'autres approches qui

---

<sup>40</sup> Australie, Brésil, Canada, Suisse, États-Unis et Union européenne.

<sup>41</sup> PCS soulevée le 17 juin 2013 (G/TBT/M/60, paragraphes 3.42 à 3.46), le 30 octobre 2013 (G/TBT/M/61, paragraphes 2.161 à 2.164), le 19 mars 2014 (G/TBT/M/62, paragraphes 2.198 à 2.202), le 18 juin 2014 (G/TBT/M/63, paragraphes 3.136 à 3.141), le 5 novembre 2014 (G/TBT/M/64, paragraphes 2.157 à 2.164), le 18 mars 2015 (G/TBT/M/65, paragraphes 2.116 à 2.120), le 17 juin 2016 (G/TBT/M/66, paragraphes 3.143 à 3.150) et le 4 novembre 2015 (G/TBT/M/67, paragraphes 2.134 à 2.138).

<sup>42</sup> Argentine, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, Guatemala, Mexique, Suisse, États-Unis et Union européenne.

<sup>43</sup> PCS soulevée le 17 juin 2013 (G/TBT/M/60, paragraphes 3.16 à 3.25), le 30 octobre 2013 (G/TBT/M/61, paragraphes 2.154 à 2.160), le 19 mars 2014 (G/TBT/M/62, paragraphes 2.188 à 2.193), le 18 juin 2014 (G/TBT/M/63, paragraphes 3.132 à 3.135), le 5 novembre 2014 (G/TBT/M/64, paragraphes 2.152 à 2.156), le 18 mars 2015 (G/TBT/M/65, paragraphes 2.110 à 2.115), le 17 juin 2015 (G/TBT/M/66, paragraphes 3.128 à 3.136) et le 4 novembre 2015 (G/TBT/M/67, paragraphes 2.127 à 2.133).

permettraient de fournir des renseignements similaires aux consommateurs sans imposer le coût d'un réétiquetage obligatoire des produits.

- *Préoccupations de l'Australie et du Canada concernant le Règlement de l'Inde sur l'étiquetage de l'huile de colza (IMS, ID 413)<sup>44</sup>*

Le Canada a signalé que l'huile de canola devait être étiquetée et commercialisée en Inde en tant qu'huile de colza raffinée importée à faible teneur en acide érucique et que l'expression huile de canola pouvait être utilisée seulement à titre d'appellation commerciale additionnelle. Auparavant, les produits à base d'huile de colza étaient étiquetés sous l'appellation huile de canola et avaient été admis en Inde pendant plusieurs années sans incident. Le Canada craignait que les prescriptions indiennes en matière d'étiquetage applicables à l'huile de canola ne soient pas conformes aux directives internationales pertinentes de la Commission du Codex Alimentarius car, dans les normes du Codex, les expressions huile de canola et huile de colza à faible teneur en acide érucique étaient réputées synonymes. Les prescriptions de l'Inde en matière d'étiquetage semblaient constituer une discrimination à l'encontre de l'appellation légitime huile de canola. Étant donné que le règlement indien s'écartait de cette norme internationale pertinente du Codex, le Canada estimait qu'il contrevenait également à l'article 2.4 de l'Accord OTC.

L'Inde a expliqué que l'expression huile de canola était une appellation commerciale. Le produit figurait dans la norme du Codex sous le nom d'"huile de colza à faible teneur en acide érucique" ("Rapeseed oil, low erucic acid"). La mention correcte pour les importations en Inde était "imported rape rapeseed low e-acid oil (canola oil)" (huile de colza à faible teneur en acide érucique (huile de canola) importée), la mention "imported" (importée) étant antéposée en anglais. Pour l'Inde, cette réglementation en matière d'étiquetage était par conséquent compatible avec la désignation du produit figurant dans la norme du Codex; elle avait été établie dans l'objectif de faire en sorte que les consommateurs puissent choisir en connaissance de cause.

L'Australie a observé au cours de la réunion de mars 2015 du Comité OTC qu'elle restait préoccupée par la prescription aux termes de laquelle l'expression "canola oil" (huile de canola) pouvait être utilisée seulement comme expression secondaire. L'Australie pensait que ce règlement contredisait la norme du Codex Alimentarius pour les huiles végétales portant un nom spécifique, qui permettait l'utilisation de descripteurs synonymes d'huile de colza, parmi lesquels huile de canola (norme Codex 210-1999, point 2.1.16). Il s'agissait d'une contrainte non nécessaire en matière d'étiquetage pour les exportateurs australiens d'huile de canola raffinée à destination de l'Inde; de plus, le terme huile de canola était souvent utilisé pour désigner des produits d'origine nationale qui étaient disponibles à la vente sur le marché local en Inde. L'Australie croyait savoir que le Décret de l'Inde sur la phytoquarantaine de 2003, qui présentait les exigences de l'Inde en matière de quarantaine à l'importation pour les plantes et les produits végétaux, permettait l'emploi des termes colza et canola. L'Australie appuyait l'initiative de l'Autorité de sécurité sanitaire des produits alimentaires (FSSAI) visant à harmoniser les normes alimentaires de l'Inde avec le Codex lancée au début de 2013.

- *Préoccupation du Mexique et d'autres Membres<sup>45</sup> concernant le projet de notification de la Thaïlande concernant la réglementation des boissons alcooliques "Règles, procédures et conditions régissant l'étiquetage des boissons alcooliques" (IMS, ID 427)<sup>46</sup>*

L'Union européenne a relevé que les définitions des mots "étiquette" et "récipient" données à l'article premier du texte proposé n'étaient pas conformes à la norme CODEX STAN 1-1985 et a demandé à la Thaïlande d'expliquer les raisons de cet écart. Le Mexique a fait écho aux propos de l'Union européenne.

La Thaïlande a remercié les Membres pour leurs observations et a indiqué que celles-ci seraient transmises au département compétent du gouvernement.

Les Membres ont réitéré leurs préoccupations concernant le projet de réglementation des boissons alcooliques pendant la réunion de novembre 2015 du Comité OTC.

---

<sup>44</sup> PCS soulevée le 19 mars 2014 (G/TBT/M/62, paragraphes 2.19 et 2.20), le 18 juin 2014 (G/TBT/M/63, paragraphes 3.170 et 3.171), le 5 novembre 2014 (G/TBT/M/64, paragraphes 2.203 à 2.206), le 18 mars 2015 (G/TBT/M/65, paragraphes 2.160 à 2.162), le 17 juin 2015 (G/TBT/M/66, paragraphes 3.165 à 3.167) et le 4 novembre 2015 (G/TBT/M/67, paragraphes 2.155 à 2.157).

<sup>45</sup> Australie, Canada, Mexique, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, États-Unis et Union européenne.

<sup>46</sup> PCS soulevée le 18 juin 2014 (G/TBT/M/63, paragraphes 3.9 à 3.13), le 5 novembre 2014 (G/TBT/M/64, paragraphes 2.207 à 2.220), le 18 mars 2015 (G/TBT/M/65, paragraphes 2.174 à 2.180), le 17 juin 2015 (G/TBT/M/66, paragraphes 3.168 à 3.178) et le 4 novembre 2015 (G/TBT/M/67, paragraphes 2.158 à 2.172).

- *Préoccupations du Japon et d'autres Membres<sup>47</sup> concernant le Règlement de l'Inde sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires, pour ce qui est des prescriptions en matière d'étiquetage des produits alimentaires (IMS, ID 298)<sup>48</sup>*

Au cours de la réunion de juin du Comité OTC, l'Union européenne a rappelé ses préoccupations concernant les exigences de l'Inde en matière d'étiquetage des produits alimentaires, qui portaient sur des renseignements propres à l'Inde. L'Union européenne a fait observer que certains des éléments d'étiquetage n'étaient "pas rectifiables", c'est-à-dire qu'ils ne pouvaient pas être fournis au moyen d'autocollants mais devaient au contraire être imprimés sur l'emballage alimentaire. Pour l'Union européenne, l'étiquetage de produits au moyen d'autocollants était une pratique qui facilitait grandement le commerce et, tout en protégeant correctement le consommateur, permettait aux producteurs d'approvisionner des régions ayant des exigences linguistiques différentes sans avoir de lignes de production distinctes. La norme du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (Codex STAN 1-1985) établissait que "[s]i la langue employée sur l'étiquette originale n'[était] pas acceptable par le consommateur auquel le produit [était] destiné, on [pouvait], au lieu de remplacer cette étiquette, en ajouter une seconde sur laquelle figure[raient] toutes les mentions obligatoires dans la langue requise". Cette norme indiquait aussi que "[d]ans le cas où l'étiquette [était] remplacée ou complétée par une autre, les mentions obligatoires [devaient] refléter fidèlement celles qui apparaiss[ai]ent sur l'étiquette originale". Par conséquent, l'Union européenne estimait que les Directives d'octobre 2011 étaient trop contraignantes et non conformes à l'article 2.2 et 2.4 de l'Accord OTC. Dans ces conditions, elle recommandait à l'Inde d'aligner ses directives de mise en œuvre sur le Codex et de permettre que tous les types d'étiquetage informatif soient fournis au moyen d'autocollants (par exemple dans les entrepôts de douane). L'Union européenne a noté qu'il s'agissait d'une bonne solution de remplacement à l'étiquetage dans le pays d'origine, qui permettrait à l'Inde d'atteindre ses objectifs légitimes sans faire obstacle au commerce.

Le Japon partageait les préoccupations de l'Union européenne et a rappelé que le terme "étiquette" était défini à l'article 2 de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées comme "toute fiche, marque, image ou autre matière descriptive, écrite, imprimée, poncée, apposée, gravée ou appliquée sur l'emballage d'une denrée alimentaire ou jointe à celui-ci", et que l'article 8.2.1 disposait expressément que "[s]i la langue employée sur l'étiquette originale n'[était] pas acceptable par le consommateur auquel le produit [était] destiné, on [pouvait], au lieu de remplacer cette étiquette, en ajouter une seconde sur laquelle figure[raient] toutes les mentions obligatoires dans la langue requise". En outre, l'article 8.1.1 disposait que "[l]es étiquettes des denrées préemballées [devaient] être fixées de manière qu'elles ne puissent se détacher du récipient". Le Japon a fait observer que cette norme équilibrée reflétait la pratique: de nombreux pays, dont le Japon, autorisaient l'étiquetage des produits alimentaires au moyen d'autocollants, à condition que ceux-ci soient exacts et difficilement détachables, ce qui leur permettait d'atteindre l'objectif consistant à protéger le consommateur tout en évitant de perturber inutilement le commerce. Par conséquent, le Japon exhortait l'Inde à revoir ses directives sur la base de la norme du Codex et en tenant compte de l'article 2.4 de l'Accord OTC.

L'Inde a fait valoir que si les autocollants contenant toutes les informations obligatoires étaient autorisés sur les emballages, ils pourraient être utilisés à mauvais escient par des négociants peu scrupuleux pour altérer ou falsifier les étiquettes d'aliments importés. Ainsi, dès lors qu'il serait permis d'apposer sur un emballage un autocollant comportant des renseignements sensibles - comme la date limite de consommation - cet autocollant pourrait facilement être remplacé par un autre indiquant une date limite de consommation différente une fois les marchandises entrées sur le marché national. Par conséquent, l'Inde ne pensait pas que permettre l'utilisation d'autocollants pour indiquer tous les renseignements obligatoires aiderait à atteindre son objectif de politique, qui était d'informer les consommateurs sur ce qu'ils consommaient. Néanmoins, l'Inde a dit que toutes les questions posées par les Membres seraient transmises à son gouvernement et qu'il y serait répondu en temps utile.

Plusieurs Membres, parmi lesquels la Suisse, ont rappelé les préoccupations qu'ils avaient formulées précédemment à la réunion de novembre du Comité OTC et ont demandé instamment à l'Inde d'aligner cette mesure sur les normes du CODEX. L'Australie a noté en particulier qu'elle avait précédemment apporté son soutien aux travaux de l'Autorité de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des normes alimentaires de l'Inde (FSSAI) visant à harmoniser les normes alimentaires indiennes avec celles du CODEX. L'Australie a demandé si un nouveau réexamen de la réglementation avait commencé et, dans l'affirmative, quels en

<sup>47</sup> Australie, Canada, Japon, Nouvelle-Zélande, Suisse, États-Unis et Union européenne.

<sup>48</sup> PCS soulevée le 24 mars 2011 (G/TBT/M/53, paragraphes 115 à 119), le 15 juin 2011 (G/TBT/M/54, paragraphes 280 à 282), le 10 novembre 2011 (G/TBT/M/55, paragraphes 158 à 160), le 30 octobre 2013 (G/TBT/M/61, paragraphes 2.202 à 2.204), le 19 mars 2014 (G/TBT/M/62, paragraphes 2.130 à 2.135), le 18 juin 2014 (G/TBT/M/63, paragraphes 3.120 à 3.123), le 5 novembre 2014 (G/TBT/M/64, paragraphes 2.118 à 2.125), le 18 mars 2015 (G/TBT/M/65, paragraphes 2.83 à 2.87), le 17 juin 2015 (G/TBT/M/66, paragraphes 3.96 à 3.102) et le 4 novembre 2015 (G/TBT/M/67, paragraphes 2.99 à 2.103).

étaient la portée et l'objectif, quels éléments de la réglementation du secteur alimentaire étaient visés, et si ce nouveau réexamen serait intégré au processus d'harmonisation avec le CODEX. Dans le cas contraire, l'Australie souhaitait savoir si le processus d'harmonisation avec le CODEX serait alors abandonné.

- *Préoccupations de la Suisse et de l'Union européenne concernant le Décret du Conseil des ministres du Royaume d'Arabie saoudite sur la vente et la commercialisation des boissons énergétiques du 4 mars 2014 (IMS, ID 442)*<sup>49</sup>

Le Décret de l'Arabie saoudite sur la vente et la commercialisation des boissons énergétiques a établi une mention obligatoire spécifique pour les boissons énergétiques, qui met en garde les consommateurs contre les risques pour la santé liés à leur consommation. La Suisse a noté qu'une mention obligatoire négative semblait plus restrictive qu'il n'était nécessaire et qu'elle semblait aussi aller plus loin que les normes internationales pertinentes. Sur ce dernier point, la Suisse a rappelé que les normes du CODEX sur l'étiquetage nutritionnel disposaient que les mentions concernant les produits ne devraient pas porter le consommateur à croire que l'on connaissait les quantités exactes que devait ingérer chaque individu pour se maintenir en bonne santé, mais qu'ils devraient plutôt donner un aperçu de la teneur en éléments nutritifs du produit.

L'Arabie saoudite a remercié la Suisse et l'Union européenne pour leurs observations et a exprimé le souhait d'examiner cette question sur le plan bilatéral.

### 3 AUTRES ACTIVITÉS PERTINENTES DE L'OMC

#### 3.1 La procédure de règlement des différends de l'OMC

Tout Membre de l'OMC peut faire appel aux procédures formelles de règlement des différends de l'OMC s'il estime qu'une mesure imposée par un autre Membre de l'OMC est contraire à l'un des Accords de l'OMC, dont l'Accord SPS. Si les consultations formelles sur ce problème ne donnent pas de résultat, un Membre de l'OMC peut demander qu'un groupe spécial soit établi pour examiner la plainte.<sup>50</sup> Un groupe spécial de trois personnes examine les arguments écrits et oraux présentés par les parties au différend et remet un rapport dans lequel figurent ses constatations et recommandations juridiques. Les parties au différend peuvent faire appel d'une décision d'un groupe spécial auprès de l'Organe d'appel de l'OMC. Celui-ci examine les constatations juridiques du groupe spécial et peut les confirmer ou les infirmer. Le rapport de l'Organe d'appel, comme les rapports des groupes spéciaux, est adopté automatiquement sauf consensus contraire.

#### **3.1.1 Différends liés aux questions SPS**

Conformément à l'Accord SPS, lorsqu'un différend porte sur des questions scientifiques ou techniques, le groupe spécial devrait prendre l'avis d'experts scientifiques et techniques compétents. Des experts scientifiques ont été consultés individuellement pour les différends concernant l'Accord SPS. Les experts sont généralement choisis sur des listes fournies par le Codex, la CIPV et l'OIE et d'autres organismes pertinents. Les parties au différend sont consultées tout au long du processus de sélection des experts. En outre, les groupes spéciaux chargés du règlement d'un différend dans le cadre de l'OMC peuvent aussi demander des renseignements à des organismes internationaux compétents pour ce qui concerne leurs normes, leurs lignes directrices, leurs recommandations et leurs procédures.

En mars 2016, plus de 500 plaintes avaient été formellement déposées dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Parmi celles-ci, 44 alléguaient l'existence de violations de l'Accord SPS, qui étaient également pertinent dans deux autres affaires. Vingt-quatre plaintes portant sur des mesures SPS, concernant 19 questions différentes, ont été soumises à des groupes spéciaux.

Douze plaintes portaient sur des questions liées à l'innocuité des produits alimentaires:

- les plaintes concernant l'interdiction par les Communautés européennes de la viande d'animaux traités avec des hormones de croissance, déposées par les États-Unis et le Canada en 1996; *CE – Hormones* (respectivement WT/DS26 et WT/DS48);
- les plaintes concernant les mesures des Communautés européennes affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques, déposées en 2006 par les États-Unis, le Canada et l'Argentine; *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* (ou *CE – OGM*) (respectivement WT/DS291, WT/DS292 et WT/DS293);
- les plaintes déposées en 2008 par les Communautés européennes contre le maintien par les États-Unis et le Canada de la suspension d'obligations dans le différend *CE – Hormones; États-Unis*

<sup>49</sup> PCS soulevée le 5 novembre 2014 (G/TBT/M/64/Rev.1, paragraphes 2.34 à 2.38), le 18 mars 2015 (G/TBT/M/65, paragraphes 2.212 à 2.215), le 17 juin 2015 (G/TBT/M/66, paragraphes 3.212 à 3.214) et le 4 novembre 2015 (G/TBT/M/67, paragraphes 2.194 à 2.196).

<sup>50</sup> Un diagramme du processus de règlement des différends peut être consulté à l'adresse suivante: [http://www.wto.org/french/thewto/f/whatis/f/tif/f/isp2\\_f.htm](http://www.wto.org/french/thewto/f/whatis/f/tif/f/isp2_f.htm).

- *Maintien de la suspension d'obligation et Canada – Maintien de la suspension d'obligations* (WT/DS320 et WT/DS321, respectivement);
- la plainte contre les mesures des Communautés européennes visant la viande de volaille et les produits à base de viande de volaille, déposée par les États-Unis en 2009; *CE – Volaille* (WT/DS389);
  - la plainte contre les mesures de la Corée visant l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada, déposée par le Canada en 2009; *Corée – Produits à base de viande bovine* (WT/DS391);
  - la plainte contre les mesures des États-Unis visant les importations de volaille, déposée par la Chine en 2009; *États-Unis - Volaille* (WT/DS392);
  - la plainte contre les mesures de l'Indonésie concernant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet déposée par le Brésil en 2014; *Indonésie – Poulet* (WT/DS484); et
  - la plainte contre les mesures de la Corée prévoyant des interdictions d'importer et des prescriptions en matière d'essais et de certification pour les radionucléides déposée par le Japon en 2015; *Corée – Radionucléides* (WT/D495).

Des rapports de groupes spéciaux chargés du règlement de différends/de l'Organe d'appel ont été adoptés concernant les questions liées à l'innocuité des produits alimentaires ci-après: i) l'interdiction par l'UE des importations de viande provenant d'animaux traités avec des hormones de croissance, mise en cause par les États-Unis et par le Canada (CE – Hormones) et la mise en cause subséquente par l'UE des mesures compensatoires appliquées par le Canada et les États-Unis; ii) les mesures de l'UE affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques, affaire portée par les États-Unis, le Canada et l'Argentine (CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques); et iii) les mesures des États-Unis visant les importations de volaille en provenance de Chine (États-Unis – Volaille). Aucun groupe spécial n'a été à ce jour constitué pour examiner la plainte des États-Unis concernant les restrictions appliquées par l'UE à la volaille, et le Canada et la Corée ont annoncé qu'ils étaient parvenus à une solution mutuellement satisfaisante dans leur différend en rapport avec l'ESB avant que le groupe spécial ne remette son rapport.

### **3.1.2 Évolution récente des différends portant sur des questions SPS**

Le 27 juin 2014, l'Union européenne a demandé l'établissement d'un groupe spécial concernant certaines mesures adoptées par la Russie qui affectent l'importation de porcins vivants et de leur matériel génétique, de viande de porc et de produits du porc en lien avec la peste porcine africaine.<sup>51</sup> La composition du groupe spécial a été arrêtée le 22 juillet 2014 et le rapport final a été distribué à toutes les parties au différend en avril 2016.

Le Brésil a demandé l'établissement d'un groupe spécial concernant certaines mesures imposées par l'Indonésie à l'importation de viande provenant de coqs et poules et de produits à base de coqs et poules. Conformément à la demande du Brésil, le Directeur général a arrêté la composition du groupe spécial le 3 mars 2016. Les travaux de ce groupe sont en cours.<sup>52</sup>

Le Japon a demandé l'établissement d'un groupe spécial concernant des interdictions d'importer de la Corée et de ses prescriptions imposant des essais et une certification additionnels pour les radionucléides, qui, les unes comme les autres, affectent l'importation de produits alimentaires en provenance du Japon. Conformément à la demande du Japon, le Directeur général a arrêté la composition du Groupe spécial le 8 février 2016. Les travaux de ce groupe sont en cours.<sup>53</sup>

Le 4 avril 2016, le Brésil a demandé l'ouverture de consultations avec l'Indonésie au sujet de certaines mesures imposées par l'Indonésie à l'importation de viande provenant de bovins de l'espèce *Bos taurus*.<sup>54</sup>

L'évolution de ces différends, entre autres, peut être suivie à l'adresse <http://www.wto.org/disputes>.

### **3.2 Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce**

Le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF) a été établi par la Banque mondiale, la FAO, l'OIE, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) afin d'aider les pays en développement à accroître leur capacité de se conformer aux normes sanitaires et phytosanitaires (SPS) internationales et à améliorer la santé des personnes et des animaux ainsi que la situation phytosanitaire, afin d'obtenir et de conserver un accès aux marchés. L'OMC administre le STDF et en assure le secrétariat. Les informations concernant le fonctionnement du STDF font l'objet d'un document distinct.

<sup>51</sup> WT/DS475.

<sup>52</sup> WT/DS484.

<sup>53</sup> WT/DS495.

<sup>54</sup> WT/DS506.



### 3.3 Facilitation des échanges

À la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC, qui a eu lieu à Bali (Indonésie) en décembre 2013, les Membres ont achevé les négociations concernant l'Accord sur la facilitation des échanges.<sup>55</sup> La facilitation des échanges, qui pourrait être succinctement décrite comme la simplification des procédures commerciales en vue d'accroître l'efficacité du commerce transfrontières de marchandises, est un sujet de discussion depuis la Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Singapour en décembre 1996. Après plusieurs années de travaux exploratoires, les Membres de l'OMC ont lancé des négociations sur la facilitation des échanges en juillet 2004.

Conformément à la décision adoptée à Bali, les Membres ont entrepris un examen juridique du texte et ont adopté, le 27 novembre 2014, un Protocole d'amendement<sup>56</sup> afin d'insérer le nouvel accord dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. L'Accord sur la facilitation des échanges entrera en vigueur une fois que les deux tiers des Membres de l'OMC auront achevé leur processus de ratification interne, conformément à l'article X:3 de l'Accord sur l'OMC.<sup>57</sup> En mars 2016, 72 Membres avaient ratifié l'Accord.

L'Accord sur la facilitation des échanges se compose de trois grandes sections: la section I, qui énonce dans 12 articles les obligations de fond concernant la facilitation des procédures douanières et d'autres procédures à la frontière; la section II, qui contient des dispositions relatives au traitement spécial et différencié permettant aux pays en développement et aux pays les moins avancés Membres de bénéficier de flexibilités pour la mise en œuvre de l'Accord; et la section III, qui contient des dispositions instituant un comité de la facilitation des échanges en tant qu'organe permanent de l'OMC, qui impose aux Membres d'établir un comité national chargé de faciliter la coordination interne et la mise en œuvre des dispositions de l'Accord, et qui énonce quelques dispositions finales.

Pour bénéficier de flexibilités pour la mise en œuvre de l'Accord, un Membre de l'OMC doit désigner et notifier à celle-ci les mesures qu'il peut appliquer immédiatement et celles qu'il ne pourra appliquer qu'avec un délai supplémentaire et/ou une assistance technique.<sup>58</sup>

En juillet 2014, l'OMC a annoncé le lancement du Mécanisme pour l'Accord sur la facilitation des échanges, qui aidera les pays en développement et les pays les moins avancés Membres à mettre en œuvre les dispositions de cet accord. Le Mécanisme est devenu opérationnel en novembre 2014. Pour plus de renseignements au sujet de ce mécanisme, suivre le lien <http://www.tfafacility.org/>.

L'Accord sur la facilitation des échanges concerne tous les organismes présents aux frontières - et pas seulement les autorités douanières. Bien que les négociateurs aient pris soin d'éviter tout chevauchement ou toute incompatibilité entre les dispositions de l'Accord sur la facilitation des échanges et celles de l'Accord SPS, ils ont également inclus des dispositions pour traiter les conflits possibles. Le paragraphe 6 des Dispositions finales de l'Accord sur la facilitation des échanges dispose ce qui suit: "Rien dans le présent accord ne sera interprété comme diminuant les droits et obligations des Membres au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires." Cette disposition indique clairement que l'Accord sur la facilitation des échanges ne diminuera pas le droit existant des Membres de prendre des mesures fondées sur des principes scientifiques pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux sur leur territoire. Cependant, la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges peut contribuer à faciliter le commerce des marchandises assujetties à des contrôles SPS (il y a souvent une marge de manœuvre pour simplifier les mesures SPS et leur application), par exemple en rendant les prescriptions à l'importation plus accessibles en les publiant sur Internet, en réexaminant et en réduisant les formalités et en autorisant le dépôt préalable des documents d'importation, de sorte que leur examen puisse commencer avant l'arrivée des marchandises. L'Accord permettrait en outre des procédures à la frontière plus équitables, par exemple en exigeant des autorités qu'elles informent l'importateur lorsque des marchandises sont retenues, en ménageant la possibilité d'un second essai et en préservant les intérêts des importateurs par la mise en place d'un système d'alerte à l'importation.

Pour plus de renseignements au sujet de la facilitation des échanges, suivre le lien <http://www.wto.org/tradefacilitation>.

---

<sup>55</sup> WT/MIN(13)/36-WT/L/911.

<sup>56</sup> WT/L/940.

<sup>57</sup> WT/MIN(13)/36-WT/L/911, paragraphe 2.

<sup>58</sup> Les pays en développement et les PMA Membres sont tenus d'inscrire toutes les dispositions de fond dans trois catégories: la catégorie A pour les dispositions qu'ils pourront mettre en œuvre dès l'entrée en vigueur de l'Accord; la catégorie B pour les dispositions qu'ils ne pourront appliquer qu'après une période de transition; et la catégorie C pour les dispositions qu'ils ne pourront mettre en œuvre qu'après une période de transition et un renforcement des capacités.